

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mercredi 15 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 636).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 636).
3. **Rappel au règlement** (p. 636).
MM. Jacques Golliet, Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.
4. **Scrutins pour l'élection de délégués au Conseil de l'Europe et à l'Union de l'Europe occidentale** (p. 637).
5. **Candidature à la délégation parlementaire pour les communautés européennes** (p. 637).
6. **Pensions militaires d'invalidité.** - Adoption d'un projet de loi (p. 637).
Discussion générale : MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Claude Prouvoyeur, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Emmanuel Hamel, Robert Pagès.
M. le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 644)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendements n°s 3 de la commission et 8 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 8.
Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 646)

Intitulé du projet de loi (p. 646)
Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 646)

MM. Marc Bœuf, Robert Pagès.
Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 646)

7. **Election de délégués au Conseil de l'Europe et à l'Union de l'Europe occidentale** (p. 646).
8. **Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour les communautés européennes** (p. 647).
9. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 647).
10. **Responsabilité des établissements de santé à l'égard des objets déposés.** - Adoption d'un projet de loi (p. 647).
Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.
Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 650)

Article 1^{er} (p. 650)

Amendement n° 16 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Amendement n° 17 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.
Amendement n° 18 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.
Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Amendement n° 19 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 652)

Demande de réserve de l'article 2. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 3 (p. 652)

Amendement n° 20 de M. Robert Pagès. - M. Robert Pagès. - Retrait.
Amendement n° 6 de la commission - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 652)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 653)

Amendement n° 21 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 653)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 653)

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 (p. 653)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 654)

Amendement n° 22 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 654)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 654)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 654)

Article 11 (p. 654)

Amendements nos 13 et 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 655)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 655)

MM. Robert Pagès, Jean Huchon, Claude Prouvoeur.

Adoption du projet de loi.

11. **Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire** (p. 656).

Suspension et reprise de la séance (p. 656)

12. **Création d'une commission d'enquête.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 656).

Discussion générale : M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 657)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

13. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 657).14. **Transmission d'un projet de loi** (p. 657).15. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 657).16. **Dépôt de rapports** (p. 658).17. **Ordre du jour** (p. 658).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Golliet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Mes chers collègues, une protestation a été élevée, hier, par certains de nos collègues, contre le non-lieu prononcé en faveur de l'ancien milicien Paul Touvier.

Je n'ai pas pu m'y associer parce que, à ce moment-là, je rencontrais d'anciens résistants de mon département, la Haute-Savoie, qui fut l'un des départements de France où la milice de Vichy a le plus sévi en 1943 et 1944.

Il est de mon devoir de crier bien haut l'indignation de tous ceux qui, dans la Résistance, ont eu comme ennemis les plus acharnés les groupes de la milice, notamment les miliciens qui, tel Paul Touvier, ont été les auxiliaires directs de la Gestapo et des S.S.

Dans les combats qui se déroulèrent, en Haute-Savoie, entre la Résistance et les troupes allemandes, ce sont les miliciens qui se rendirent coupables du plus grand nombre des crimes les plus odieux. Ces miliciens agissaient sur ordre, dans le cadre d'une politique du gouvernement de Vichy qui visait non seulement à aider l'occupant, mais également à éliminer physiquement les Français qui s'opposaient au prétendu « ordre nouveau ».

Que l'on me comprenne bien : il ne s'agit pas d'entretenir un désir de vengeance ni de relancer un débat sur l'Occupation. On sait bien que c'est, précisément, parmi ceux qui ont le plus combattu pour que la France se libère de l'oppression nazie et parmi ceux qui ont le plus souffert de celle-ci que se sont trouvés, et se trouvent encore les partisans les plus résolus de la réconciliation franco-allemande. Beaucoup d'entre eux ont disparu. Mais leurs voix résonnent encore. Je n'en citerai que deux, parmi tant d'autres : les deux anciens gardes des sceaux, François de Menthon, ministre de la justice à la Libération et représentant de la France au procès de Nuremberg, et Edmond Michelet, ancien déporté, ministre des armées à la Libération puis premier ministre de la justice de la V^e République. Ils ont l'un et l'autre veillé à ce que justice soit faite et ils ont voulu de toute leur force que se construise l'Europe réconciliée que nous allons être appelés à faire avancer par les nouveaux traités. Notre volonté européenne ne doit pas servir de prétexte à ceux qui voudraient profiter des circonstances pour faire oublier leurs crimes passés. Ces crimes ont été et restent des crimes contre l'humanité. Ils doivent être jugés comme tels. Ils sont imprescriptibles.

De surcroît, comment vouloir faire une harmonie européenne et déclarer innocents les Français qui ont été les auxiliaires d'une Gestapo dont nous avons, à juste titre, condamné les représentants à de lourdes peines, voire à la peine capitale ?

La France ne pourra bâtir une Europe unie que si elle sait regarder en face son propre passé. Seule la vérité nous libérera du poids de l'Histoire. C'est le devoir de la justice de faire toute la lumière nécessaire sur Paul Touvier, ou sur les autres Français qui ont été les agents et les complices du nazisme en France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Golliet, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de faire écho à ce qui vient d'être dit.

Il ne m'appartient pas, pas plus qu'à tout homme public, de commenter une décision de justice. Je veux néanmoins dire combien je comprends l'émotion et l'indignation des survivants ou des élus, surtout lorsqu'ils viennent d'un département, la Haute-Savoie, que je connais bien,...

M. Emmanuel Hamel. Ou du Rhône !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat... et qui, comme d'autres départements de la région Rhône-Alpes, a été cruellement marqué par l'action de la milice.

C'est pourquoi, dès avant-hier soir, j'ai pris, au nom du Gouvernement, la décision de cette réunion qui s'est déroulée, hier après-midi, à la crypte de la déportation, dans l'île de la Cité. Les survivants, les élus de toutes tendances s'y sont retrouvés pour dire et partager leur émotion, mais aussi pour répéter leur compassion à l'égard des victimes de ces années abominables, à propos desquelles il ne faudrait surtout pas que s'instaurât la confusion entre ceux qui ont défendu et servi les valeurs de la patrie, les droits de

l'homme, la démocratie, et ceux qui les ont combattus. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du R.D.E. de l'union centriste et du R.P.R.)

M. le président. Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat tout entier partage l'émotion que vous avez évoquée.

4

SCRUTINS POUR L'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DE L'EUROPE ET À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en remplacement de M. Robert Pontillon, décédé, et pour l'élection d'un délégué suppléant représentant la France au sein des mêmes assemblées en remplacement de M. Jean-Pierre Masseret, démissionnaire.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour cette élection.

Il va être procédé aux scrutins, qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Guy Allouche, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Pierre Lacour et Jacques Bracconnier.

Scrutateurs suppléants : MM. Louis de Catuelan et Jean Garcia.

Je déclare ouverts les scrutins pour l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Je vous rappelle que, pour être valables, les bulletins de vote ne peuvent comporter plus d'un nom.

Les scrutins seront clos dans une heure.

5

CANDIDATURE À LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, en remplacement de Robert Pontillon, décédé.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste a proposé la candidature de M. Louis Perrein.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

6

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 240, 1991-1992) modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. [Rapport n° 273 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me garderai bien de vous dire que le projet de loi que je vais vous présenter n'est qu'un simple texte à caractère technique qui doit permettre, par une anodine suppression de dates, de pérenniser une disposition en vigueur depuis longtemps.

L'objet principal de ce projet de loi est bien de rendre permanent l'accès aux emplois réservés de la fonction publique aux grands invalides de guerre. Ceux-ci, en effet, les sollicitent régulièrement depuis près de soixante-dix ans et sont les seuls aujourd'hui à ne pas bénéficier d'un droit définitif, ce qui constitue une injustice à leur égard.

Le projet de loi a aussi pour finalité secondaire d'actualiser à cette occasion des textes qui remontent, parfois, à l'origine de la loi, c'est-à-dire à 1923.

Il en va ainsi de la modification de l'organisation territoriale de notre pays telle qu'elle résulte de l'article 72 de notre Constitution et de la loi d'orientation du 6 février 1992. Bien que j'y fasse référence, le projet de loi ne prend pas en compte ce dernier aménagement survenu à l'administration territoriale de la République. En effet, la loi d'orientation en cause remonte seulement au 6 février dernier, c'est-à-dire à une date postérieure à l'adoption du projet de loi en conseil des ministres le 15 janvier dernier.

En fait, l'étude de ce court texte pris comme échantillon m'amène à m'interroger sur la nécessité de procéder à une mise à jour de l'ensemble du code des pensions militaires d'invalidité, afin de prendre en compte toutes les modifications intervenues au fil des années. C'est un autre exercice que celui que je vous propose.

Toutefois, l'opportunité m'étant donnée aujourd'hui d'intervenir sur une partie du chapitre du code consacré aux emplois réservés, je la saisis pour procéder à quelques actualisations. D'avance, à ceux d'entre vous qui jugeraient cette intervention trop frileuse, je réponds que la priorité reste la pérennisation.

En effet, depuis le 27 avril 1989, date d'expiration de la dernière période de prorogation par la loi du 7 juin 1983 des dispositions permettant aux grands invalides de guerre de bénéficier d'un droit de préférence pour l'obtention d'un emploi réservé, nous nous trouvons dans une situation de vide juridique. Pour autant, nous n'avons pas cessé d'attribuer des emplois réservés à cette catégorie de ressortissants. Certes, leur nombre ne dépasse pas quelques dizaines - 184 - mais chaque poste ainsi obtenu a permis de donner à un invalide de guerre le seul moyen véritable d'insertion dans la vie active, c'est-à-dire un emploi.

Cela m'amène d'ailleurs à vous dire combien cette loi du 30 janvier 1923, que je vous propose de pérenniser, reste d'actualité quant à sa dimension effective, que je rappelle : emploi en milieu ordinaire, garantie d'emploi avec déroulement de carrière et rémunération sans abattement lié aux infirmités. Ces objectifs constituent les principales revendications défendues en 1992 par les travailleurs handicapés civils.

Que s'est-il donc passé qui a entraîné ce hiatus de bientôt trois ans ?

Je vous rassure, il n'y a pas eu d'oubli. Un projet de loi a été soumis normalement à la concertation interministérielle par mon prédécesseur de l'époque.

Si la pérennisation a recueilli un consensus, en revanche, la proposition d'élargir l'accès aux emplois réservés aux orphelins de guerre majeurs, insérée également dans le projet de loi initial, a essuyé un refus. En effet, le ministre en charge de la fonction publique a craint que cette ouverture ne réduise d'autant les possibilités de réversibilité du quota des emplois en faveur des travailleurs handicapés civils.

Ainsi mutilé, le projet de loi s'en est allé vers un arbitrage qui n'a pas été rendu immédiatement.

C'est pourquoi, bien que je comprenne la demande des associations d'anciens combattants d'offrir aux orphelins de guerre majeurs, sous la forme d'un emploi réservé, l'aide la plus appropriée au soutien que n'ont pu apporter un père et ou une mère, je me suis résigné à dissocier cette disposition du reste du projet de loi.

Il faut donc en priorité régulariser sans plus tarder l'accès aux emplois réservés des invalides de guerre pour les années 1989 à 1991 et autoriser cet accès pour les années à venir.

Je vous propose donc un texte constitué de deux articles.

L'article 1^{er} pérennise la loi du 30 janvier 1923 en supprimant toute référence à une période d'application telle que prévue par l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il tire les conséquences de cette suppression en modifiant l'article L. 404 et en abrogeant l'article L. 401 de ce même code. Ce dernier article prévoit la destination des emplois réservés ainsi rendus disponibles à l'échéance de la période d'application de la loi.

L'article 1^{er} du projet de loi actualise par ailleurs plusieurs articles du même code touchés par la réorganisation territoriale de l'Etat. Il s'agit des articles L. 393 et L. 404, que je viens de citer, et des articles L. 394, L. 395, L. 402 et L. 405.

En raison de leur organisation particulière et de leurs différents statuts d'autonomie, notamment dans le domaine de la fonction publique territoriale, les territoires d'outre-mer sont désormais exclus du champ d'application de notre loi. Notre texte ne peut donc plus leur être appliqué. Cela explique logiquement qu'aucune nomination ne soit prononcée par nos soins dans les territoires des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie.

Il n'en va pas de même pour la collectivité de Mayotte, qui dispose d'un statut quasi départemental. C'est pourquoi elle doit entrer d'une façon explicite dans le champ d'application de notre loi.

En revanche, nous n'avons pas estimé utile d'incorporer la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, car elle est déjà intégrée implicitement dans la loi. Nous y procédons d'ailleurs à des nominations de candidats.

Nous avons également tiré les conséquences du changement de statut de la ville de Paris, à la fois ville et département et, par conséquent, incluse à ces titres dans les appellations de « département » et « commune ». Toutefois, en raison d'un régime spécial qui lui est applicable pour les emplois communaux et que le retour dans le giron du droit commun n'a pas pour effet de remettre en cause, la mention de cette ville a été maintenue dans le seul article L. 402. Cet article institue la nomenclature des emplois telle que définie par le décret n° 90-378 du 2 mai 1990.

L'article 1^{er} du projet de loi actualise enfin les articles L. 405 et L. 406 pour ce qui concerne l'obligation d'emploi d'invalides de guerre et d'anciens militaires par des entreprises des secteurs privé et public. Il harmonise désormais, en termes de taux, cette obligation avec la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Cette loi s'est substituée aux lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957 qui avaient posé le principe et fixé les modalités d'obligation d'emplois d'invalides par des entreprises, hors la procédure des emplois réservés.

L'article 2 a pour objet de valider les inscriptions et les nominations survenues depuis le 27 avril 1989 - date de la suspension de l'application de la loi -, c'est-à-dire pendant la période de vide juridique. Je vous rappelle que ces opérations ont concerné moins de 200 personnes.

Si vous le voulez bien, j'en resterai là pour le moment, réservant mes explications complémentaires aux questions que vous ne manquerez pas de me poser, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi qu'à l'examen des amendements que vous allez présenter.

Toutefois, je voudrais, avant de terminer, faire un commentaire sur un tableau figurant dans le rapport très complet rédigé par M. Prouvoeur au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, et apporter une précision relative à un projet de réforme annoncé dans ce même rapport.

Le commentaire vise le tableau qui est publié à la page 36 du rapport et qui précise, dans sa dernière colonne, le nombre de personnes effectivement nommées dans un emploi réservé.

Ce chiffre, qu'il faudrait porter à 654 - et non pas à 178 - ne traduit pas la réalité, car cette information ne nous est pas communiquée systématiquement par les administrations employeurs. En effet, dès que nous procédons à la désignation d'un candidat, il échappe à notre gestion. Ce sont donc les chiffres de la colonne précédente intitulée « désignés » qui reflètent la réalité des emplois, dans la mesure où le taux de personnes qui ne peuvent être nommées est très faible en général - environ 5 p. 100 d'après des réclamations de candidats qui nous sont adressées.

Pour l'année 1991, ce sont 2 242 candidats qui ont été désignés et non pas 1 653 comme cela est imprimé dans le rapport de la commission. Je demande donc à M. le rapporteur de procéder également à la rectification de ce dernier chiffre.

La précision que je souhaite apporter concerne les projets de convention évoqués par M. le rapporteur dans le paragraphe réservé aux réformes, dont j'ai fait entreprendre l'étude, afin d'améliorer l'efficacité de la procédure des emplois réservés.

Chaque année, nous sommes contraints de restituer un nombre très important de postes mis à notre disposition par les administrations. Ceux-ci, en effet, ne trouvent pas de candidats. Ainsi, en 1991, nous avons restitué au total, pour toutes les catégories de candidats, 4 200 postes sur les 6 450 accordés, soit environ 65 p. 100. Par conséquent, près des deux tiers des postes ne sont pas pourvus.

La cause principale de cette situation réside dans le faible niveau de connaissances des candidats, qui échouent aux examens d'aptitude professionnelle.

J'ai donc signé, le 24 mars dernier, avec Michel Gillibert, une convention qui, d'abord à titre expérimental, va organiser à partir du mois de septembre prochain, grâce au concours de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, ainsi que des écoles de rééducation professionnelles de l'office national des anciens combattants, une session de remise à niveau des connaissances de nos candidats.

Le bilan de cette opération sera dressé au mois de janvier 1993, après l'examen de fin d'année. J'espère que cette formation supplémentaire permettra de relever de façon substantielle le taux des candidats qui pourront être acceptés par les administrations.

J'en profite pour confirmer les autres mesures d'amélioration annoncées par M. le rapporteur.

Il s'agit, tout d'abord, de la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle au bénéfice des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant, sous certaines conditions, un reclassement professionnel effectué dans l'une de nos écoles.

Il s'agit, enfin, d'obtenir du ministère de la fonction publique qu'il accorde aux emplois réservés un certain nombre de postes pourvus habituellement par voie de mutation.

Nous espérons ainsi favoriser la mobilité de nos protégés.

La tâche sera délicate, mais je m'y attellerai. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que le Sénat examine aujourd'hui en première lecture est relatif aux emplois réservés visés par divers articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les emplois réservés constituent une procédure dérogatoire au mode normal de recrutement dans la fonction publique pour faciliter le reclassement professionnel de certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Avant de vous présenter, mes chers collègues, les observations qu'appelle ce texte de la part de votre commission des affaires sociales, je vous rappellerai brièvement l'état actuel de notre législation sur les emplois réservés.

Les dispositions actuellement en vigueur résultent, pour l'essentiel, de deux lois, l'une du 30 janvier 1923, l'autre du 18 juillet 1924, codifiées par décret en 1953 aux articles L. 393 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

On distingue actuellement trois catégories de bénéficiaires : les victimes de guerre, les anciens militaires et les personnes handicapées.

Les victimes de guerre regroupent essentiellement les invalides visés à l'article L. 393, les veuves mentionnées à l'article L. 394 et les orphelins de guerre régis par l'article L. 395.

Pour les invalides de guerre, le droit aux emplois réservés a toujours été d'application temporaire. Actuellement, l'article L. 393 du code ne leur accorde l'accès aux emplois réservés que jusqu'au 27 avril 1989, date fixée par une loi de 1983. Cette date étant expirée, la disposition est aujourd'hui caduque, même si, dans la pratique, elle a continué à être appliquée.

En revanche, l'article L. 394, relatif aux veuves, a été rendu permanent par une loi du 31 décembre 1987 qui a par ailleurs étendu son champ d'application aux conjoints de certains agents décédés en service : militaires, policiers et douaniers, notamment.

Je vous rappelle que cette loi, qui est issue d'une proposition de loi cosignée par de nombreux membres de cette assemblée, a été votée à l'unanimité.

Cette loi a donc introduit une disparité entre le régime des veuves de guerre et assimilées, qui est d'application permanente, et celui des invalides de guerre, qui a un caractère provisoire.

Enfin, en vertu de l'article L. 395 du code, les orphelins de guerre peuvent bénéficier de l'accès aux emplois réservés des établissements publics ou privés disposant « d'emplois tenus par des mineurs ». Or il n'existe plus aujourd'hui, ni dans le code du travail, ni dans les statuts de la fonction publique de postes réservés à des mineurs. Cette disposition est donc aujourd'hui inappliquée, à l'exception d'un alinéa qui octroie à ces orphelins une majoration de un dixième des points obtenus aux concours de la fonction publique.

S'agissant des anciens militaires, leur régime est fixé par les articles L. 397 à L. 401 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Contrairement à celles qui concernent les victimes de guerre, ces dispositions ont toujours eu, par nature, un caractère permanent, puisqu'elles visent à faciliter le renouvellement des cadres des armées et le reclassement des anciens militaires.

Quant aux personnes handicapées, une loi de 1957 a posé le principe d'une priorité d'emploi en leur faveur. Trop complexe, elle n'a jamais été réellement appliquée.

Aussi, la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés y a substitué non plus une obligation de moyens, mais une obligation de résultat pour tout employeur d'au moins vingt salariés, à savoir l'obligation d'employer 6 p. 100 de handicapés au terme d'une période transitoire de trois ans.

Toutefois, certaines dispositions réglementaires antérieures à la loi de 1987 ont été maintenues pour faciliter l'accès des handicapés à la fonction publique par les emplois réservés. Ainsi, plusieurs arrêtés interministériels ont fixé, dans la limite de 3 p. 100 à 10 p. 100 des vacances, le nombre de postes susceptibles de leur être réservés annuellement.

Les organismes, assujettis à l'obligation résultant de cette législation sur les emplois réservés sont actuellement, aux termes du code, les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les territoires d'outre-mer et les établissements publics.

Toutefois, la nomenclature des postes réellement disponibles est fixée par voie réglementaire. Pour les emplois publics autres que communaux, la nomenclature en vigueur date de 1990. Elle mentionne, pour chaque type d'emploi, les pourcentages de réservation offerts aux différentes catégories de postulants aux emplois réservés. Ces pourcentages sont, par rapport aux vacances annuelles, de 10 p. 100 en faveur des victimes de guerre, et ils varient entre 5 p. 100 et 50 p. 100 pour les militaires.

On peut constater qu'il n'existe pas d'emplois proposés dans la fonction publique territoriale en outre-mer et très peu dans les départements. Quant aux communes, celles qui ont plus de 5 000 habitants sont assujetties à des règles spécifiques pour l'emploi des invalides de guerre, règles précisées notamment par un décret de 1966 et par l'article L. 404 du code des pensions militaires d'invalidité. Les principaux postes offerts se concentrent dans les services de l'Etat, de Paris, des établissements publics d'Etat ainsi que dans les entreprises nationalisées.

Le bénéfice des dispositions à un emploi réservé ne signifie pas le droit à un emploi. Il convient de préciser que les candidats doivent, selon la nature des emplois, remplir certaines conditions d'aptitude physique et professionnelle. Cette dernière est contrôlée par des examens organisés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. L'aptitude physique est appréciée par une commission départementale prévue à l'article R. 405 du code des pensions militaires d'invalidité, sauf pour les travailleurs handicapés civils, qui relèvent des Cotorep, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les emplois proposés sont de catégorie B, C ou D, car la catégorie A n'est pas accessible par cette voie.

Dans la pratique, les bénéficiaires se plaignent souvent de la longueur de la procédure d'attribution des emplois - elle peut durer plusieurs années - alors même que les listes de classement où figurent leur nom ont été publiées au *Journal officiel*. On m'a cité le cas de personnes ayant attendu près de dix ans ! Certes, depuis la parution, en 1990, de trois décrets qui ont modifié la procédure d'attribution des postes, il semble que la situation ait été sensiblement améliorée ; je vous en remercie. Le délai d'attente entre l'inscription sur les listes de classement et la nomination pourrait être ramené à dix-huit mois, ce qui me paraît raisonnable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai reçu plusieurs courriers des associations d'anciens combattants sur lesquels je souhaite attirer votre attention car les cas qui y sont abordés me paraissent dignes d'intérêt et mériteraient un traitement plus rapide par vos services. Je vous en remettrai copie tout à l'heure, si vous le souhaitez.

A la décharge des services, il faut souligner que des causes structurelles rendent ces délais difficilement compressibles.

Il existe d'abord un déséquilibre catégoriel : les emplois sollicités sont en majorité des emplois administratifs alors que les offres concernent essentiellement les emplois à caractère technique. De fait, le nombre de vacances déclarées et proposées par le service public est nettement supérieur à celui des candidatures enregistrées.

A cela, s'ajoute un déséquilibre géographique. Près des deux tiers des candidats souhaitent une affectation en Bretagne, dans les Pays de Loire ou dans les quatre régions méridionales alors que le nombre des vacances déclarées par les administrations de ces régions est faible, en raison de la priorité accordée aux demandes de mutation.

Enfin, pour les handicapés civils, on constate une forte augmentation des candidats, qui sont malheureusement pénalisés par les conditions d'aptitude physique requises, le mauvais fonctionnement de certaines Cotorep - il faut bien le dire - ou l'insuffisance de formations adaptées à leur handicap.

La commission voudrait attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'inapplication par de très nombreuses administrations et entreprises des obligations légales en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Dans le dernier rapport remis au Parlement sur l'application de la loi de 1987, il est précisé que leur taux d'emploi actuel est de 3,7 p. 100, au lieu des 6 p. 100 prévus par la loi.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir m'excuser pour l'inexactitude des chiffres figurant dans le rapport. Cependant, comme vous l'avez vous-même reconnu, il est difficile de les déterminer avec précision. J'ajoute qu'ils m'avaient été communiqués par vos services.

Si la commission ne conteste pas le bien-fondé des textes qui, à l'exemple du présent projet de loi, visent à actualiser les dispositions actuellement caduques, elle considère que ces derniers doivent s'accompagner d'un effort plus rigoureux pour faire respecter les textes en vigueur.

Tel est, dans ses grandes lignes, l'état de la législation sur les emplois réservés.

Quelles sont les modifications proposées par le présent projet de loi ?

Elles sont d'une portée limitée, comme vous l'avez dit tout à l'heure.

Ce texte vise, en premier lieu, à supprimer le caractère temporaire de l'accès des invalides de guerre aux emplois réservés, autrement dit à pérenniser l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité. Comme cet article n'était, en principe, applicable que jusqu'au 27 avril 1989, il est proposé de valider les nominations et les classements qui sont intervenus depuis et d'abroger les dispositions prévues pour s'appliquer après son expiration, c'est-à-dire l'article L. 401 du code.

Le texte procède, en second lieu, à un toilettage du chapitre IV du livre III dudit code afin de tenir compte, d'une part, de l'évolution de l'organisation administrative française et, d'autre part, de la loi de 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Ces modifications appellent, de la part de votre commission des affaires sociales, quatre remarques principales.

La première remarque concerne la pérennisation du dispositif relatif à l'accès des invalides de guerre aux emplois réservés. Cette dernière nous paraît tout à fait justifiée pour trois raisons.

Premièrement, le nombre de candidats potentiels reste non négligeable, même s'il est difficile à chiffrer. Il convient de rappeler que l'article L. 393 du code concerne non seulement les victimes des deux conflits mondiaux, mais également les victimes des opérations ultérieures et déclarées campagnes de guerre. Or, depuis 1945, la France a effectivement été engagée dans de nombreux théâtres d'opérations. Je pense, par exemple, à l'Afrique du Nord, au Tchad, au Liban ou, plus récemment, à l'Irak. De plus, une loi récente, la loi du 22 juillet 1987, a expressément étendu le bénéfice de cet article aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service.

Deuxièmement, la loi du 31 décembre 1987, qui a ouvert ces emplois réservés aux veuves des agents publics décédés en service, a logiquement supprimé le caractère provisoire de l'article L. 394 du code, consacré initialement aux veuves de guerre. Or il n'y a aucune raison de refuser aux invalides de guerre ce qui a été accordé aux veuves de guerre.

Troisièmement, cette législation a déjà été pérennisée de fait, puisqu'elle a été régulièrement reconduite depuis 1923. Elle est tellement entrée dans les mœurs que, bien qu'officiellement caduque depuis le 27 avril 1987, toutes les administrations publiques ont continué à l'appliquer sans interruption.

Pour toutes ces raisons, il nous semble tout à fait souhaitable, comme il est proposé dans le présent projet de loi, de doter l'article L. 393 d'un caractère permanent.

La deuxième remarque a trait à l'actualisation de la liste des organismes assujettis à l'obligation de réservation d'emplois. Celle-ci nous apparaît incomplète.

En effet, premièrement, elle ne mentionne pas Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, il s'agit, comme Mayotte, d'une collectivité territoriale dont le statut est très proche de celui d'un département d'outre-mer. Les statuts de la fonction publique y sont d'ailleurs applicables. Or ces statuts prévoient expressément la procédure des emplois réservés.

Il sera donc préférable de mentionner expressément la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les articles modifiés par le présent projet afin de lever toute ambiguïté.

Deuxièmement, ne sont pas prises en considération, en matière de coopération locale, les évolutions récentes, notamment la loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale. Or il nous paraît logique de prévoir que les établissements publics issus des regroupements de collectivités territoriales et des progrès de la coopération entre collectivités publiques comme, par exemple, les syndicats mixtes seront également soumis à la législation sur les emplois réservés. Ces structures sont appelées à se développer et, ayant la personnalité morale, elles disposent de leur propre personnel. La commission vous proposera donc un amendement allant dans ce sens.

La troisième remarque porte sur le toilettage des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, toilettage qui apparaît partiel.

Vous constaterez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que le projet de loi est assez timide quant aux adaptations proposées. Certes, il résulte d'arbitrages complexes, qui ont d'ailleurs engendré presque trois ans de retard, puisque le premier avant-projet remonte à 1989.

Toutefois, à l'occasion du toilettage du code des pensions militaires d'invalidité, il convient de s'interroger notamment sur l'opportunité d'un aménagement de l'article L. 395 relatif aux orphelins de guerre qui est, je vous le rappelle, actuellement inapplicable.

La rédaction abstraite de cet article, qui leur réserve les seuls « emplois tenus par des mineurs » - ce qui, aujourd'hui, n'a pas de signification juridique ! - ainsi que l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans et l'allongement de la durée des études font que ce droit est purement théorique.

Or il nous a semblé difficile de maintenir un article sans aucune portée pratique alors qu'on examine un texte qui vise à modifier les dispositions devenues caduques.

La commission des affaires sociales estime donc qu'il est souhaitable d'étendre le bénéfice des emplois réservés aux jeunes orphelins de guerre de moins de vingt-cinq ans. L'objet de l'amendement qu'elle vous proposera est de faciliter l'entrée dans la vie active des enfants des personnes décédées lors d'opérations au service de la France ou pour la

protection de nos concitoyens, sans empiéter bien entendu sur les droits des autres catégories, puisque ces emplois seront pris sur les quotas des invalides de guerre, lequel est actuellement très supérieur aux demandes. Notre commission a, en effet, adopté un amendement étendant le bénéfice des emplois réservés aux enfants des agents publics qui remplissaient des missions particulièrement périlleuses et qui sont décédés en service, à l'exemple de ce qui a été accordé aux veuves de ces agents en 1987.

L'âge de vingt-cinq ans correspond, dans la pratique, à l'âge limite d'application, pour les orphelins de guerre, de la loi du 26 avril 1924 sur les pensionnés de guerre relevant de l'Onac, lorsqu'ils poursuivent des études ou font leur service militaire. Cette solution nous a paru en effet plus digne et plus satisfaisante que celle qui consiste à accorder aux orphelins de guerre le seul bénéfice de la majoration d'un dixième des points obtenus dans les concours aux emplois publics.

Enfin, la quatrième et dernière remarque est dictée par un souci de cohérence.

A notre sens, il convient d'éviter les disparités de régime entre le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code du travail.

Dans le présent projet, aux articles L. 405 et L. 406 du code, il est proposé de substituer le quota de 6 p. 100, institué par la loi de 1987 et codifié à l'article L. 323-1 du code du travail sur les travailleurs handicapés, au quota prévu par la loi de 1924 pour les mutilés de guerre.

Cette harmonisation apparaît judicieuse puisque la loi de 1987 s'est justement substituée en partie à la loi de 1924.

Toutefois, votre commission des affaires sociales vous proposera deux amendements qui visent à mieux coordonner ces dispositions, la loi de 1987 ayant fixé des modalités précises quant aux entreprises et administrations assujetties.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, telles sont les principales observations qui ont été formulées par la commission des affaires sociales et qui l'ont conduite à proposer l'adoption de ce projet de loi, sous réserve des amendements que je vous présenterai tout à l'heure. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président - je devrais dire messieurs les présidents puisque M. le président Poher nous honore de sa présence dans l'hémicycle -, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'entendre le propos introductif de M. le secrétaire d'Etat, puis l'analyse de notre excellent rapporteur de la commission des affaires sociales.

L'essentiel a donc été dit sur les progrès que ce projet de loi va permettre d'accomplir s'agissant de l'accès aux emplois réservés, projet que vous avez l'heureuse initiative de nous soumettre, monsieur le secrétaire d'Etat. Connaissant votre parfaite maîtrise de tous les problèmes que vous avez à traiter en tant que secrétaire d'Etat, je me contenterai de vous rappeler un certain nombre de déclarations, affirmations et promesses que vous aviez faites lors de la discussion budgétaire et de vous demander où en est la réalisation de ces engagements.

S'agissant de l'administration des anciens combattants, vous aviez dit à l'Assemblée nationale : « J'ajoute qu'une dotation complémentaire de 40 millions de francs a été inscrite dans le budget pour ce que l'on appelle le plan de modernisation, c'est-à-dire pour une remise à niveau technologique et professionnel de cette administration. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, où en est cette remise à niveau de l'administration des anciens combattants ?

Vous aviez dit encore : « En matière de droits à pension, j'ai souhaité que certaines dispositions mal adaptées du code des pensions puissent être reconsidérées dans le projet de loi de finances. La limitation des suffixes et le gel des pensions élevées posent, en effet, des problèmes pour certains grands invalides. »

« C'est pourquoi, à la demande du Premier ministre - c'était alors Mme Cresson - je réunirai dans les prochains mois une commission *ad hoc* en vue d'assouplir les règles actuelles pour tenir compte des situations particulières. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette commission s'est-elle réunie et les règles en vigueur au mois d'octobre dernier ont-elles déjà été assouplies ?

Vous aviez dit ensuite, s'agissant de la carte du combattant : « J'ai l'intention de reprendre l'ensemble des critères d'attribution des titres dans le cadre d'un projet de loi que je souhaiterais vous soumettre lors de la session de printemps. »

Ce projet de loi est-il au point ? Allons-nous l'examiner au cours de cette session, comme vous l'aviez laissé entrevoir ?

Vous aviez encore dit, toujours au mois d'octobre dernier, à l'Assemblée nationale : « En ce qui concerne la clarification des titres des anciens d'A.F.N. (...), je me suis engagé à assurer une transparence des conditions d'attribution des titres en partant d'une exploration systématique des archives de la défense nationale, afin de pouvoir établir une comparaison entre les conditions de stationnement des unités de gendarmerie qui ont obtenu la carte du combattant et celles des unités d'appelés ou des autres unités combattantes qui étaient, en même temps, sur les mêmes lieux. Nous commencerons par délimiter un secteur, en liaison avec les associations, pour que ce travail progresse vite. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce travail a-t-il vite progressé ? Où en est cette exploration des archives de la défense nationale pour l'amélioration des modalités d'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord ?

Je vous cite toujours : « Deuxième point d'ancrage de notre effort de solidarité : la contribution du secrétariat d'Etat à la priorité du Gouvernement en matière de soutien matériel en faveur des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord. Le fonds d'indemnisation au titre de la captivité en Algérie sera recréé. Et les actions de réinsertion sociale des enfants ou petits-enfants de harkis seront démultipliées dans les différentes écoles de réinsertion professionnelle de l'Onac. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce fonds a-t-il été créé ? Les actions de réinsertion sociale des enfants et petits-enfants de harkis sont-elles vraiment démultipliées, comme nous le souhaitons et comme ils mériteraient qu'elles le soient ?

Vous aviez ajouté : « Le Gouvernement s'apprête à reprendre à son compte la demande exprimée tout à l'heure par MM. les rapporteurs d'une action significative en direction des chômeurs de longue durée : ceux-ci, compte tenu de l'aggravation de la situation de l'emploi, qui frappe en particulier les anciens d'A.F.N., ont très peu de chances de se réinsérer professionnellement. »

« Doté donc de 120 millions de francs, ce fonds - la fonds de solidarité des anciens d'Afrique du Nord - sera destiné à assurer à toute personne démunie de plus de cinquante-sept ans ayant combattu en A.F.N. et en situation de chômage de longue durée (...) un revenu mensuel compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. »

Je poursuis : « Une commission nationale, dont la composition sera tripartite et qui n'est pas celle qui avait été créée pour le rapport constant, me présentera au plus tard pour le 1^{er} avril 1992 - nous sommes le 15 avril - « ses conclusions, de façon que les modalités d'attribution du fonds de solidarité soient fixées dans la plus grande transparence. »

« J'ai pour objectif de faire fonctionner à plein régime le fonds de solidarité dès le deuxième trimestre de l'année prochaine, c'est-à-dire dès le 1^{er} avril 1992. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons dépassé cette date. Où en est la réalisation de ce progrès que vous aviez promis ?

S'agissant des problèmes relatifs à l'adaptation des structures et à la modernisation de l'administration, vous aviez dit : « Je souhaite faire évoluer les structures et j'ai décidé d'installer un guichet unique d'accueil du public et d'enregistrer des dossiers dans chaque département, afin d'assurer un service public de qualité, rapide et de proximité. »

« Par ailleurs, j'ai l'intention de regrouper et de simplifier l'attribution des cartes et titres dans un seul service central. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces guichets uniques d'accueil du public ont-ils été installés ? Sont-ils déjà ouverts ?

M. Alain Griotteray vous avait posé une question relative à la discrimination dont sont victimes les évadés des trains de déportation, qui n'ont pas droit au bénéfice des indemnités prévues par le code des pensions auxquelles peuvent pré-

tendre les déportés et internés résistants. « Nous essaierons de remédier à cette anomalie », aviez-vous répondu. Depuis le mois d'octobre dernier, l'avez-vous fait ?

Un autre parlementaire avait évoqué la situation des patriotes alsaciens et mosellans résistants à l'occupation allemande, des patriotes résistants à l'annexion de fait, des expulsés et des réfractaires alsaciens, et vous aviez demandé une indemnisation. Vous aviez répondu : « Mais il faudrait fixer une date au-delà de laquelle, si l'Allemagne n'a pas répondu ou a répondu par la négative, le problème serait traité par des moyens français. Il ne saurait traîner plus longtemps. (...) »

« Donnons-nous six ou huit mois pour obtenir une réponse de l'Allemagne, qu'elle soit positive ou négative : au-delà, nous commencerons le processus de réparation. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez tenu ce propos le 25 octobre dernier. Où en sommes-nous depuis ? Quelle réponse avez-vous obtenue de l'Allemagne ? Si cette réponse est négative ou si elle n'est pas parvenue, avons-nous commencé le processus de réparation ?

S'agissant du plan de revalorisation des pensions des veuves de guerre, vous aviez dit : « L'année 1992 est celle de l'avant-dernière tranche de revalorisation et il n'y a aucune raison de penser que l'effort ne sera pas poursuivi pour 1993. »

A cette époque de l'année, pouvez-vous nous confirmer que l'effort sera effectivement poursuivi en 1993 ?

S'agissant de la souscription de la retraite mutualiste majorée par l'Etat, vous aviez précisé : « En ce qui concerne les délais, mon prédécesseur, M. Méric, avait obtenu en 1990 un nouveau report jusqu'au 1^{er} janvier 1993, soit un délai de dix ans à compter du dernier texte législatif ayant fixé les conditions générales d'attribution de la carte du combattant. (...) Pour ma part, je suis favorable à l'instauration d'un délai de dix ans à compter de l'attribution individuelle de la carte. »

« J'ai saisi le ministère des affaires sociales de ce dossier. J'espère obtenir une réponse favorable. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'avez-vous obtenue ?

S'agissant du rapport constant, vous aviez répondu à une question de notre ancien collègue député M. André Delehedde : « un groupe de travail tripartite a été constitué au sein de la commission du même nom afin de réfléchir à de nouvelles modalités de calcul et de parvenir, notamment, à une rédaction plus simple de l'article L. 8 bis. »

« Je pense que nous aboutirons à une rédaction alliant simplicité, clarté, transparence et efficacité. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette rédaction est-elle achevée ? A défaut, est-elle sur le point de l'être ?

Enfin, puisque vous avez vous-même répondu tout à l'heure à celui de nos collègues qui avait évoqué l'émotion provoquée par la décision judiciaire d'avant-hier relative à l'ancien chef de la milice à Lyon - je n'oublie pas que je m'adresse au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, fils de déporté et historien de profession - je rappellerai que vous aviez affirmé, au cours de la discussion budgétaire qui a eu lieu au Sénat le 3 décembre dernier : « En outre, l'année 1992 sera marquée par (...) l'inauguration du mémorial des guerres d'Indochine à Fréjus. »

Quand cette inauguration va-t-elle avoir lieu ?

Vous aviez dit encore : « Je veillerai à ce que la mémoire de la Résistance, du maquis, de l'internement ou encore de la déportation puisse être renforcée. »

Monsieur le ministre, après le choc créé avant-hier par la décision judiciaire de non-lieu concernant l'ancien chef de la milice à Lyon, allez-vous intensifier la mise en œuvre de votre engagement pour que, dans notre peuple, subsiste et se perpétue la mémoire de ce que nous avons connu et affronté, et de la victoire au bout de toutes ces souffrances ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées au R.D.E. - Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à notre discussion a pour modeste objet de procéder à un toilettage de certains des articles du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de la guerre régissant l'attribution d'emplois réservés. Déposé par le gouvernement de Mme Cresson, il a été maintenu par l'actuel gouvernement.

Composé de deux articles, le texte qui nous est proposé modifie légèrement les articles L. 393 à L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 du code susmentionné, il supprime l'article L. 401, devenu sans objet, et valide *a posteriori* certaines inscriptions sur les listes de classement qui, sans cela, seraient dépourvues de base légale.

L'article 1^{er} lève, à juste titre, le caractère temporaire des articles L. 393 et L. 394 de ce code.

Pour ce faire, il supprime la date butoir du 27 avril 1989, au-delà de laquelle, invalides, veuves et orphelins de guerre, invalides des suites d'expéditions déclarées « campagnes de guerre » et anciens de la Résistance ne pouvaient plus prétendre au bénéfice du droit de préférence pour l'attribution d'emplois réservés, notamment au sein de l'administration publique.

Comme le souligne l'exposé des motifs, cela était rendu nécessaire tant par le fait que les intéressés sollicitaient encore régulièrement le bénéfice de ce droit que par son extension, prévue par les lois du 22 juillet et du 31 décembre 1987, en faveur des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service, ainsi que des conjoints de militaires, policiers et douaniers décédés en service.

Cet article 1^{er}, qui supprime l'article L. 401 devenu inutile, ajoute en outre à la liste des administrations publiques devant prévoir des emplois réservés les collectivités territoriales que sont Mayotte et les régions.

Enfin, dans le texte de l'article L. 405, la référence à l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 est remplacée par la référence à l'article L. 323-1 du code du travail, qui régit, depuis la loi du 10 juillet 1987, les obligations d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés qui sont à la charge des entreprises privées comptant au moins vingt salariés.

Quant à l'article 2 du projet de loi, il procède à la validation *a posteriori* des demandes dépourvues de bases légales.

Ce projet de loi, que nous voterons sans hésitation, a donc globalement le mérite d'entériner sur le plan législatif une situation de fait qui, sans cela, risquerait d'être préjudiciable aux intérêts de ceux qui ont eu à souffrir personnellement de leurs actes au service du pays ou de ceux de leur conjoint.

Nous estimons, pour notre part, que ce n'est que justice.

Si nous apprécions ce texte à sa juste valeur, nous considérons, cependant, que bien des problèmes qui se posent au monde combattant et à leurs familles sont toujours en suspens. Nous ne pouvons que le regretter et marquer à nouveau notre volonté de voir prises en compte les légitimes revendications de ceux qui se sont battus ou dévoués au service du pays ou de la collectivité.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Robert Pagès. Je rappellerai devant notre assemblée le refus, le 18 novembre dernier, du gouvernement de Mme Cresson d'accorder aux anciens d'Afrique du Nord le bénéfice de la retraite anticipée dès cinquante-cinq ans s'ils sont chômeurs en fin de droits ou titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal au moins à 60 p. 100.

J'évoquerai également les propositions de lois que, avec mon groupe, et d'autres, nous avons déposées en faveur de toutes les générations du feu et que tous les gouvernements ont refusé jusqu'à présent de faire venir en discussion.

L'orateur qui m'a précédé a dressé un très large bilan et posé un certain nombre de questions ; je ne les reprendrai pas, afin de ne pas allonger nos débats, mais je tiens à dire que, sur ce point, je partage ses inquiétudes.

A cet égard, je rappellerai que des organisations d'anciens combattants demandent, dans une parfaite unité, que les problèmes qu'elles soulèvent soient enfin débattus au sein du Parlement. Un tel débat, nous le devons à leur honneur, à leur dignité.

Même s'il n'est pas d'une portée négligeable, le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne peut pas et ne doit pas, à l'évidence, résumer à lui seul la politique du Gouvernement à l'égard des emplois réservés aux invalides, aux veuves et aux orphelins de guerre, aux anciens d'Afrique du Nord et de la Résistance, aux sapeurs-pompiers volontaires blessés en service, aux conjoints de militaires, de policiers et de douaniers décédés en service.

Il n'est pas admissible que le nombre de ces emplois, additionnés à ceux que la loi de 1987 impartit aux administrations pour les personnes handicapées, soit encore très en deçà du taux de 6 p. 100 que ladite loi prévoit pour cette seule catégorie de personnes.

M. le secrétaire d'Etat a souligné la nécessité de procéder à certaines rectifications et a fait état de dispositions actuellement à l'étude. Nous en prenons acte. Il est certain que l'attitude de l'administration à l'égard de l'emploi des handicapés, attitude dénoncée par leurs associations, doit être corrigée ; les délais de nomination, notamment, doivent être raccourcis.

Nous attendons donc du Gouvernement qu'il donne un réel coup d'accélérateur à la politique d'emplois réservés dans l'administration.

Saisissant l'occasion de la présence de M. le secrétaire d'Etat dans cet hémicycle, j'aborderai enfin les problèmes que pose, tant aux anciens combattants victimes de guerre et assimilés qu'aux personnels du secrétariat d'Etat, l'éclatement en cinq entités de ses services.

La politique de délocalisation des services du secrétariat d'Etat paraît d'autant plus ubuesque qu'elle est de nature à entraver l'efficacité des personnels.

Avec la nouvelle délocalisation - on ne sait d'ailleurs quels impératifs sont censés la justifier - du service des « emplois réservés » à Saint-Brieuc, le secrétariat d'Etat est désormais éclaté en cinq lieux différents : outre Saint-Brieuc, Metz pour le service des « prothèses », Caen pour le service des « cartes de combattant », Paris pour les services du ministère proprement dit et Fontenay-sous-Bois pour la direction.

Comment un tel dispositif ne porterait-il pas atteinte à l'efficacité des services ?

Comment ne favoriserait-il pas une bien lourde paperasserie ?

Comment ne contribuerait-il pas à multiplier les fastidieuses démarches des usagers voulant faire reconnaître leurs droits ?

Cette politique de délocalisation va, selon nous, à l'encontre de l'intérêt des usagers comme de celui des personnels et de leurs familles. Nous ne saurions en aucune manière l'accepter ou l'encourager ; au contraire, nous sommes solidaires de ceux qui en sont victimes.

C'est, là encore - sans illusion, certes ! - aux actes et non pas aux déclarations d'intention que nous jugerons le nouveau gouvernement, même si c'est le même homme que dans le précédent gouvernement qui y occupe les fonctions de secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vais m'efforcer de répondre de la façon la plus complète possible aux questions posées par les différents intervenants.

Vous vous êtes inquiété, monsieur le rapporteur, du délai d'attribution des emplois réservés. Je suis en mesure de vous indiquer que, depuis la parution des trois décrets de 1990, ce délai est ramené, sauf exception, à moins de dix-huit mois.

Le respect, par les entreprises, de l'obligation d'employer un certain nombre de travailleurs handicapés est un problème qui me préoccupe depuis près de vingt ans, car, déjà en tant que parlementaire, j'ai pu constater que, en cette matière, les lois successives ont rarement été appliquées.

Je me souviens également des efforts qui ont été accomplis durant les cinq ans où j'ai été ministre des postes et télécommunications : j'ai notamment multiplié par dix le nombre de travailleurs handicapés admis par cette administration, et ce sans inconvénient pour elle ; c'est bien la preuve que, avec beaucoup de persévérance dans la bonne volonté et un peu d'ingéniosité, il est possible d'obtenir des résultats tangibles.

Je reste attentif à ce problème et j'alerte sans cesse mes collègues du Gouvernement, notamment le ministre du travail, qui a, en principe, pour rôle d'« aiguillonner » directement ou indirectement les différentes administrations à cet égard.

Je crains seulement que, comme la loi le leur permet, les entreprises du secteur privé ne s'exonèrent trop aisément de l'obligation qui leur est faite en versant une redevance. C'est une facilité qu'il faudra peut-être, sinon leur supprimer, du moins leur mesurer.

J'en viens aux questions que m'a posées M. Hamel.

A vrai dire, monsieur le sénateur, c'est à un véritable catalogue, à un questionnaire exhaustif que vous m'avez soumis ! A tel point que, si une réponse positive était apportée à chacune de ces questions - que j'ai d'ailleurs moi-même soulevées - j'aurais le droit de me considérer comme...

M. Emmanuel Hamel. Un bon secrétaire d'Etat !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. ... un génie de l'efficacité ... jusqu'à m'interroger sur la nécessité, ces problèmes étant réglés, de pérenniser le secrétariat d'Etat ! (*Soupires.*)

Je vais tout de même essayer de faire le point sur chacune de ces quinze questions, dont M. Pagès a fort opportunément dit, sans les réitérer, qu'il les reprenait à son compte, « soulageant » ainsi considérablement son intervention.

Tout d'abord, sur les 40 millions de francs de dotation complémentaire pour le plan de modernisation, 30 millions de francs ont été obtenus, qui, d'ores et déjà, ont permis de mettre en route une expérience de guichet unique à Orléans, de créer une mission de modernisation au sein de l'administration centrale, sans oublier l'informatisation. Je pense établir un bilan définitif de l'emploi de ces 30 millions de francs à la fin de la présente année.

S'agissant des droits à pension, monsieur Hamel, vous avez omis de rappeler que le blocage des pensions avait été supprimé.

En ce qui concerne le suffixe, une commission a été créée et a déjà tenu deux réunions. Je pense que, si un consensus se dégage avec les associations, le problème pourra être réglé par la loi de finances pour 1993.

Le gouvernement précède à beaucoup travaillé sur les nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant. Cependant, je me heurte, sur ce point, aux problèmes du calendrier des travaux parlementaires. J'espérais, vous le savez, présenter un projet de loi relatif à cette affaire dès le début de la présente session. Il ne m'est plus guère possible, aujourd'hui, d'être aussi affirmatif à cet égard.

Pour ce qui est de l'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord, une procédure comparative a été lancée et une zone test a été définie. Une commission créée à cet effet, qui travaille en liaison avec le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat, a pour mission de confronter la situation des membres des unités de gendarmerie stationnées en Afrique du Nord, lesquels ont reçu la carte du combattant, et celle des appelés.

Cette commission a commencé ses travaux, dont on peut attendre des résultats fructueux. J'espère que les archives pourront être ouvertes dès le 1^{er} juillet de cette année.

Il est vrai que le Gouvernement n'a pas satisfait la demande des associations relative à l'attribution de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'A.F.N. chômeurs en fin de droits.

Vous avez vous-même rappelé, monsieur Hamel, qu'un effort important a été accompli puisque 100 millions de francs de mesures sociales sont venus s'ajouter, avec la loi de finances, pour 1992 aux 20 millions de francs déjà prévus.

A l'heure actuelle, le recensement est en cours. La réunion décisive doit d'ailleurs avoir lieu demain matin. Je ne vous cacherai pas que le débat n'est pas clos qui a trait au montant de l'indemnité différentielle mensuelle devant être attribuée à chacun de ces anciens combattants au-delà de cinquante-sept ans pour qu'ils se trouvent plus en situation d'indignité.

S'agissant des rapatriés, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a participé à l'action mise en œuvre par le Gouvernement, notamment par le biais de nos écoles de formation professionnelle. Ainsi, en plus des enfants qui avaient été déjà admis, nous avons accueilli 75 enfants de harkis supplémentaires, dont la scolarité a commencé au mois de janvier dernier dans de très bonnes écoles professionnelles aux résultats remarquables.

Cette scolarisation devrait faciliter aux enfants de harkis l'obtention d'un emploi.

Vous avez soulevé, monsieur le sénateur, le problème des évadés des trains de la déportation. En accord avec le recteur Alliot, le problème est en principe réglé. Nous examinerons chaque cas particulier avant le 1^{er} septembre.

Vous m'avez interrogé aussi sur la situation de ces victimes très intéressantes des territoires de l'Est de la France qui ont été déportées parce qu'elles résistaient à l'occupation allemande, occupation qui était en fait, pour la Moselle et les deux départements alsaciens, un prélude à l'annexion pure et simple. J'ai estimé que ces victimes n'avaient pas reçu les réparations auxquelles elles pouvaient prétendre.

Nous nous sommes tournés vers le gouvernement allemand. Celui-ci n'a pas répondu. C'est pourquoi nous prenons à notre charge le processus de réparation. J'ai donc demandé qu'une somme de 22 millions de francs soit affectée dans le budget de 1993 à l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation, les P.R.O.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas encore effectivement obtenu l'affectation de cette somme, mais je tenais à vous montrer que beaucoup d'actions sont menées en faveur du monde combattant des trois générations du feu.

Je me suis d'ailleurs aperçu que la France était au monde le pays qui faisait le plus pour ses anciens combattants, ses anciens déportés, ses anciens internés.

Il y a pourtant certaines catégories qui, au cours de l'histoire, ont échappé aux différentes réparations et qui restent plus ou moins défavorisées. L'une de mes missions est d'essayer de traquer ces cas d'injustice.

Je crois sincèrement que les patriotes résistants à l'occupation en sont un exemple. Je leur ai dit que, avant de quitter ce ministère, je ferais en sorte que réparation leur soit apportée. Ils peuvent en tout cas compter sur ma volonté et sur ma ténacité dans ce domaine.

S'agissant de la souscription pour la retraite mutualiste, vous savez que, grâce à un crédit du ministère des affaires sociales, le plafond a été relevé de 5 900 francs à 6 200 francs, même si le problème de la forclusion reste ouvert. Pour l'instant, nous n'avons pas encore reçu d'avis favorable à cet égard.

Sur le mode de calcul du rapport constant, l'avis rendu par le Conseil d'Etat a été favorable à la thèse des associations. De ce fait, ayant reçu satisfaction, elles ne sont plus demandeurs.

J'en viens à la nécropole de Fréjus, où les travaux ont repris. La dernière tranche des travaux doit être engagée prochainement. Les marchés ont été passés. Bien que l'entrepreneur - c'est le même que celui qui a effectué la première tranche - ait pris quelque retard, nous devrions être en mesure de procéder à l'inauguration à la fin du mois d'octobre ou au mois de novembre, en tout état de cause cette année, comme l'engagement en a été pris.

Quant à la politique de mémoire, dont on mesure la nécessité - vous avez rappelé la décision récente que je me suis interdit de commenter - on peut dire qu'elle est menacée par une entreprise, sinon de révision du moins de confusion. Si des décisions comme celle à laquelle nous pensons tous se multipliaient, on ne saurait plus où se trouvait le bon chemin entre 1940 et 1944 : du côté de Vichy ou du côté de la Résistance ? Il est donc important de fortifier la mémoire de la Résistance et de la Déportation. Cela me paraît une tâche d'intérêt national. A cet effet, des crédits ont été dégagés sur la réserve parlementaire.

J'en viens au Vercors. Un grand projet de rénovation et de maintien des lieux est engagé. A cet effet, un crédit de 4,5 millions de francs a été accordé. Pour les différentes opérations - musée ou mémorial de la déportation du Struthof, musée ou mémorial de l'internement édifié dans un lieu qui va être choisi en concertation avec les associations concernées - les crédits votés cette année sont en augmentation de 60 p. 100 par rapport à ceux de l'année dernière.

Des faits comme ceux qui sont survenus hier nous font ressentir la nécessité de tels lieux. Si le mémorial de la déportation qui est situé dans l'île de la Cité n'avait pas existé, il aurait effectivement manqué. Comment auraient fait tous ceux qui voulaient témoigner de leur émotion, voire de leur colère ?

Une question a été posée sur la retraite anticipée. J'ai effectivement soulevé le problème de la prise en compte de la durée passée en Afrique du Nord pour la fixation de l'âge de la retraite. Cette mesure est attendue par beaucoup d'anciens d'A.F.N. qui prendraient volontiers leur retraite un an et demi voire deux ans, avant l'âge légal de soixante ans.

Une telle mesure pourrait être favorable à l'emploi puisqu'elle dégagerait des postes. Je souhaiterais donc qu'elle soit examinée par le Gouvernement.

Enfin, M. Pagès m'a posé une question sur la délocalisation, à propos de laquelle il a parlé, peut-être avec quelque excès, de traumatisme.

On ne peut parler d'éclatement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dont je rappelle qu'il fonctionne déjà en trois endroits différents dans la région parisienne : à Créteil, à Val-de-Fontenay et rue de Bellechasse. On peut d'ailleurs considérer qu'un éclatement avait déjà eu lieu depuis longtemps, les services de l'O.N.A.C. étant répartis en plus de cent vingt lieux différents.

On feint parfois de considérer la délocalisation comme une monstrueuse nouveauté. Mais, des délocalisations, j'en ai toujours connu : à Pau, à Montpellier, à Périgueux... Je peux vous dire qu'en visitant Périgueux je n'ai rencontré aucune personne traumatisée, aucun de ces déportés analogues aux réfractaires à l'Occupation que les Allemands avaient envoyés en Silésie...

Je suis sûr que si, dans un ou deux ans, on demandait à ceux qui auront été volontaires - notez bien qu'il ne s'agit que de volontaires - pour s'installer à Caen s'ils veulent revenir à Val-de-Fontenay, leur réponse vous surprendrait, monsieur Pagès.

M. Emmanuel Hamel. Caen est une ville exceptionnelle, chacun le sait !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Il ne faut donc pas trop dramatiser. Je pense qu'il y aura assez de volontaires. Les autres resteront. Et la meilleure propagande sera faite par ceux qui auront accepté de partir et qui auront mesuré tous les avantages du déplacement.

Monsieur le président, j'en ai terminé. Je pense avoir répondu le plus complètement possible aussi bien à M. le rapporteur qu'aux intervenants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - A l'article L. 393, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant :

« Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités : » (la suite sans changement).

« II. - A l'article L. 394, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant : « Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités : » (la suite sans changement).

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 395 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans les administrations et établissements de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de la collectivité territoriale de Mayotte et dans les établissements privés visés aux articles L. 405 et L. 406 disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité est réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réunissent les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats. »

« IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 402 est ainsi rédigé : « La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, de la ville de Paris, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités sont fixées... » (la suite sans changement).

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 404, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les invalides de guerre mentionnés à l'article L. 393 bénéficient d'un droit

de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées aux articles L. 422 à L. 424, des emplois réservés des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exception de la ville de Paris. »

« VI. - Au premier alinéa de l'article L. 405, les mots : « du département, de la commune, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de la région, du département, de la commune et de la collectivité territoriale de Mayotte », et les mots : « de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 323-1 du code du travail ».

« VII. - Au premier alinéa de l'article L. 406, les mots : « de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre » sont remplacés par les mots : « des articles L. 323-1 à L. 323-8 du code du travail ».

« VIII. - L'article L. 401 est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - A l'article L. 393, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant :

« Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements : » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les invalides de guerre peuvent accéder aux emplois publics de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à ceux des groupements des collectivités territoriales qui, notamment à la suite de la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, sont appelés à se développer.

Le terme « groupement » est utilisé pour viser l'ensemble des établissements publics de coopération entre collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. L'absence de prise en compte des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, qui prévoit la création de groupements de collectivités, provient, comme je l'ai déjà dit, de la chronologie des événements. D'abord, le projet de loi a été adopté en conseil des ministres le 15 janvier dernier. Ensuite, la loi d'orientation a été votée le 6 février.

Je suis favorable à l'amendement proposé, y compris à l'adjonction de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. - A l'article L. 394, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant :

« Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements : » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 1^{er} :

« III. - L'article L. 395 est ainsi rédigé :

« Art. L. 395. - Les dispositions des articles L. 393 et L. 394 du présent code sont applicables aux orphelins de guerre ainsi qu'aux enfants de militaires, policiers, douaniers, décédés en service, et aux enfants de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission, âgés de moins de vingt-cinq ans.

« Lorsque les bénéficiaires visés à l'alinéa précédent sont candidats aux concours de la fonction publique dans les conditions de droit commun, les notes qu'ils obtiennent à ces concours sont majorées dans la proportion d'un dixième.

« Il est procédé au classement et à la nomination des candidats aux emplois dont la priorité leur est réservée par le premier alinéa dans les conditions définies aux articles L. 407 à L. 421 du présent code. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - L'article L. 395 est ainsi rédigé :

« Art. L. 395. - Dans la limite des places non pourvues par les bénéficiaires définis aux articles L. 393 et L. 394, peuvent également bénéficier d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois visés à ces mêmes articles, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans :

« - les orphelins de guerre ;

« - les enfants de militaires, policiers, douaniers décédés en service ;

« - les enfants de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées de ce fait.

« Ces bénéficiaires sont classés et nommés dans les conditions définies aux articles L. 407 à L. 424.

« Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, sont astreints aux mêmes concours que les autres candidats ; les notes qu'ils obtiennent à ce concours sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le bénéfice des emplois réservés aux orphelins de guerre, aux enfants des militaires, policiers, douaniers, plus généralement des agents appelés à participer à des missions d'assistance à personne en danger, décédés en service.

Actuellement, seuls les orphelins mineurs peuvent théoriquement y accéder. Mais la rédaction abstraite de l'article L. 395 en vigueur - « emplois tenus par les mineurs » - l'abaissement de l'âge de la majorité et l'allongement de la durée des études font que cette disposition est inapplicable.

J'ai donc proposé à la commission des affaires sociales, qui a accepté ma suggestion, d'assouplir ce régime en prévoyant que les orphelins de ces différents agents âgés de moins de vingt-cinq ans pourront figurer parmi les bénéficiaires des emplois réservés visés aux articles L. 393 et L. 394.

Cette limite d'âge correspond au souci d'aider les orphelins à entrer dans la vie active en tenant compte de la durée actuelle des études et du service militaire, ainsi que de la pratique de la loi du 26 avril 1924 relative aux pensionnés de guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 8 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère son amendement n° 8, qui, sur le fond, ne diffère guère de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement est, sur le fond, effectivement assez proche de l'amendement de la commission. Mais le Gouvernement propose une autre rédaction, à laquelle la commission est favorable. Je retire donc l'amendement n° 3.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 1^{er} :

« IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 402 est ainsi rédigé :

« La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, de la ville de Paris, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements sont fixées... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Prouvoeur, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 1^{er} :

« VI. - Le premier alinéa de l'article L. 405 est ainsi rédigé :

« Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, d'une région, d'un département, d'une commune et des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'à la condition de réserver aux bénéficiaires de la section I un certain nombre d'emplois dans les conditions fixées aux articles L. 323-1 à 323-8-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser l'article L. 405 avec les dispositions applicables aux travailleurs handicapés, qui résultent du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement de coordination a également un caractère rédactionnel. En effet, il tend à énumérer tous les articles du code du travail qui permettent la mise en œuvre du taux de 6 p. 100 prévu par l'article L. 323-1.

Le Gouvernement, pour sa part, avait choisi de ne viser que ce dernier article. Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les autres articles soit aussi mentionnés.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Prouvoyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe VII de l'article 1^{er} :

« VII. - Le premier alinéa de l'article L. 406 est ainsi rédigé :

« Les entreprises et établissements nationalisés assujettis aux dispositions de l'article L. 323-1 du code du travail sont tenus de réserver aux bénéficiaires de la section I des emplois de début dont le pourcentage ne peut être inférieur à celui visé à l'article L. 405. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. Cet amendement vise à rapprocher les dispositions du code du travail avec celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont validées les inscriptions sur les listes de classement prévues à l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les nominations prononcées depuis le 27 avril 1989 par application de l'article L. 393 du même code en tant qu'elles seraient contestées pour avoir été faites sans base légale entre cette date et celle de promulgation de la présente loi. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 7, M. Prouvoyer, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « et L. 405 » par les mots : « L. 405 et L. 406 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoyer, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de sa vigilance. Il convient effectivement de mentionner ces deux articles.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bœuf pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les membres du groupe socialiste voteront ce projet de loi, qui apparaît, à première vue, technique et dont la portée est limitée.

En dotant l'article L. 393 d'un caractère permanent, vous avez voulu montrer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans une période difficile pour l'emploi, vous n'avez pas oublié ceux qui ont été victimes, directement ou indirectement, de leur sacrifice pour le pays.

A nos yeux, ce projet de loi prévoit des modalités plus humaines pour l'attribution des emplois réservés. Il apporte plus de précision, plus de netteté. Il constitue un réel progrès.

Au cours de la discussion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons pris acte de votre volonté de procéder à un toilettage plus profond du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine. Mais elle est nécessaire.

Nous nous félicitons du souci que vous avez manifesté s'agissant de la formation des candidats voulant entrer dans les diverses administrations. Aujourd'hui, cela me paraît encore plus important qu'auparavant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les membres du groupe communiste voteront ce projet de loi.

Nous avons entendu, avec beaucoup d'intérêt, les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux nombreuses questions qui ont été posées, qui témoignent de l'importance des problèmes soulevés et soulignent l'intérêt, aux yeux de la Haute Assemblée, d'engager un véritable débat de fond sur les problèmes qui se posent au monde des anciens combattants.

Je renouvelle donc notre demande, car les associations d'anciens combattants attendent ce débat avec impatience. Je ne crois pas qu'il soit convenable de les faire attendre plus longtemps. En effet, pour certains anciens combattants, des décisions qui seraient reportées de une, deux ou trois années n'auraient plus de raison d'être. On ne peut se permettre, à leur égard, de « jouer le calendrier ».

Telle est la réponse que je voulais vous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir écouté vos propos et en me faisant interprète des anciens combattants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DE L'EUROPE ET À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué titulaire du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre de votants : 83 ;

Majorité absolue des votants : 42 ;

Bulletins blancs ou nuls : 4 ;

M. Jean-Pierre Masseret a obtenu 79 voix.

En conséquence, M. Jean-Pierre Masseret ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué titulaire du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué suppléant du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre de votants : 81 ;

Majorité absolue des votants : 41 ;

Bulletins blancs ou nuls : 2 ;

M. François Autain a obtenu 79 voix.

En conséquence, M. François Autain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué suppléant du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

8

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Louis Perrein membre de la délégation parlementaire pour les communautés européennes, en remplacement de Robert Pontillon, décédé.

9

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre lui a demandé de bien vouloir procéder à la nomination de son représentant au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

La commission des lois m'a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

10

RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ À L'ÉGARD DES OBJETS DÉPOSÉS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 475, 1990-1991) relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements. [Rapport n° 282 (1991-1992).]

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous souhaiter la bienvenue, à l'occasion de votre première intervention devant le Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à vous remercier des paroles de bienvenue que vous m'avez adressées et qui me vont droit au cœur.

Je souhaite également vous faire part, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'émotion particulière que je ressens bien naturellement en intervenant pour la première fois devant cette assemblée dont je connais la sagesse, l'expérience et aux conseils de laquelle je serai toujours extrêmement attentif.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant votre assemblée ne fait certes pas partie - je n'ai pas d'illusion sur ce point - des réformes de fond qui modifient des pans entiers de notre système juridique.

Néanmoins, il revêt une importance pratique certaine. Il tend, en effet, à régler les nombreux problèmes que posent, depuis longtemps déjà, les dépôts effectués par les malades hospitalisés ou les pensionnaires de maisons de retraite, ainsi que le sort réservé à ces dépôts en cas d'abandon ou de décès du déposant.

La pratique n'a pas permis de résoudre de manière satisfaisante les difficultés parfois inextricables, mises notamment en lumière par la Cour des comptes à l'occasion de ses contrôles, difficultés qui sont liées à la conservation, à la gestion et à la dévolution des objets ainsi déposés.

Les établissements de santé ou les établissements médico-sociaux n'ont pas vocation - vous en conviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs - à remplir ces tâches. Ils ne disposent d'ailleurs généralement pas des moyens appropriés, et les risques de pertes, de vols ou de détérioration de ces objets peuvent être importants.

Cependant, comment refuser à un malade la prise en charge d'effets personnels ?

La situation n'est pas simple et l'on comprend que les établissements se trouvent amenés à devoir assumer, quelquefois à leur corps défendant, une mission qui peut les exposer aux réclamations des personnes qu'elles accueillent.

Les difficultés ne sont pas moindres lorsque ces personnes entendent garder par-devers elles certains objets.

Incontestablement, les règles du code civil gouvernant le régime du dépôt sont inadaptées à ces situations.

Il n'est pas possible, en effet, de demander à des établissements de soins, pour lesquels la réception des objets détenus par les personnes accueillies ne constitue qu'un lointain accessoire des traitements prodigués, la même diligence qu'à un dépositaire qui reçoit la mission spécifique et exclusive d'assurer la garde de certains objets.

On ne peut pareillement les soumettre à la même responsabilité. S'il en était ainsi, les établissements devraient répondre de manière illimitée des dommages dus à un défaut de diligence dans les soins mis à la conservation de la chose. Une telle conséquence serait difficilement admissible.

Elle le serait d'autant moins que l'expérience révèle que les différends surgissent non seulement sur le principe même de la responsabilité, mais encore sur la valeur des objets déposés, que les établissements ne sont pas toujours à même d'apprécier.

Mais les difficultés ne tiennent pas seulement à la conservation des objets pendant le séjour des intéressés. Les établissements sont également confrontés au problème posé par les objets qui sont abandonnés par leurs propriétaires lorsqu'ils quittent les lieux, ou qui ne sont pas réclamés par des héritiers en cas de décès.

La conservation de ces objets non réclamés constitue une charge, chaque jour plus lourde, pour les établissements qui ne peuvent en disposer. En effet, pour pouvoir disposer des objets, il faudrait qu'ils en deviennent propriétaires, fût-ce par prescription. Or leur qualité incontestée de dépositaire leur interdit d'acquiescer par prescription. Il y a ainsi des dépôts sans fin...

En sachant que ces dépôts portent sur les objets les plus divers, parfois encombrants ou sans valeur, vous conviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette situation ne peut durer et qu'il est nécessaire de lui apporter une solution réaliste et adaptée.

Je crois pouvoir dire que le projet qui vous est soumis répond à ces impératifs. Il a été dicté par un souci d'équilibre et de cohérence.

En premier lieu, s'agissant du champ d'application du texte, sont visés à la fois les établissements de santé et ceux, qu'ils soient publics ou privés, qui hébergent des personnes âgées ou des adultes handicapés.

Il va sans dire, en effet, que les mêmes difficultés se posent dans l'ensemble de ces établissements.

Mais il est non moins évident que seules les personnes admises ou hébergées dans les établissements pourront se prévaloir des dispositions du présent texte. Aucun élément, en effet, ne justifierait son extension aux personnes accueillies en consultation externe et les principes du droit commun auront, bien entendu, dans cette hypothèse, vocation à s'appliquer.

En second lieu, le projet fixe le régime de responsabilité applicable aux dommages occasionnés aux objets déposés par suite du séjour dans l'établissement.

Il s'agit, je l'ai dit, d'une responsabilité de plein droit, sans qu'une faute ait à être établie à l'encontre de l'établissement.

Un tel choix est aisé à comprendre : comment demander à des malades ou à des personnes âgées, qui, bien souvent, ne sont pas maîtres de leur mouvements et auxquels la plupart des locaux de l'établissement - et au premier chef les locaux administratifs - sont interdits, d'apporter la preuve d'un manque de surveillance ou de diligence de l'établissement ?

Mais il faut que les choses soient claires : la responsabilité sans faute ne jouera que pour les objets déposés.

Il n'est pas question que l'établissement assume de plein droit la réparation des dommages occasionnés à des objets que les malades garderaient par-devers eux, quelquefois à l'insu même de l'établissement. Seule une faute pourra, dans ce cas, engager la responsabilité de celui-ci.

Naturellement, il faudra encore que le détenteur de l'objet soit en mesure d'en effectuer le dépôt. Le projet étend donc le régime de la responsabilité de plein droit aux personnes admises en urgence et que leur état rend incapables d'effectuer la moindre démarche.

Il va également sans dire que, hors ce cas particulier où la nécessité impose de n'opérer aucune restriction, tout objet ne pourra être reçu en dépôt.

Un hôpital n'est pas un garde-meuble et l'établissement de soins doit être en droit de refuser certains dépôts injustifiés.

Pour autant, le texte ne comporte pas de liste énumérative des objets pouvant être acceptés. Il est en effet apparu difficile de s'engager dans cette voie, compte tenu de la diversité tant des établissements en cause que des motifs de séjour.

A cet égard, il est certain que la situation n'est pas la même dans un hôpital ou une maison de retraite.

Une certaine souplesse est nécessaire, que seul un critère général peut permettre de garder. Aussi devront être acceptés les objets dont la nature justifie qu'ils soient en possession de leur détenteur durant son séjour dans l'établissement.

L'établissement qui aurait refusé à tort le dépôt se verra, bien sûr, appliquer le même régime que pour les objets déposés.

Corollaire de la responsabilité de plein droit, le texte qui vous est soumis plafonne le montant de l'indemnisation.

La technique n'est pas nouvelle ; elle avait déjà été retenue, s'agissant de la responsabilité des hôteliers, par la loi du 18 avril 1889, modifiée depuis, et en dernier lieu en 1973.

Le projet de loi s'inspire très largement de ces dispositions.

J'ajoute que le plafond retenu, actuellement de l'ordre de 24 000 francs, constitue un montant raisonnable. Il sera, bien entendu, révisé périodiquement et automatiquement.

Aucune limitation ne pourra être opposée à la victime du dommage lorsque le préjudice subi résultera d'une faute de l'établissement ou de ses préposés. Les principes de droit commun retrouveront ici à s'appliquer.

Le second volet du projet concerne le sort des objets abandonnés par les déposants à leur sortie, ou non réclamés par les héritiers.

L'expérience révèle qu'il ne s'agit pas, loin s'en faut, d'une hypothèse d'école, et bon nombre d'établissements sont astreints à garder dans leurs locaux des objets de toute nature, bien souvent aussi encombrants qu'inutiles.

Désormais, ces établissements pourront se décharger au bout d'un an de ces dépôts en les remettant, selon le cas, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent ou de valeurs mobilières, ou au service des Domaines pour les autres biens mobiliers, lequel se chargera de les vendre.

Bien évidemment, les objets sans valeur ne donneront pas lieu à cette remise, et l'établissement pourra les détruire.

Mais, hors cette hypothèse, le transfert des biens à la Caisse des dépôts et la vente par les Domaines ne mettront pas fin pour autant aux droits du propriétaire ou de ses héritiers.

Le produit de la vente, de même que les valeurs remises à la Caisse des dépôts, pourront être revendiqués par le déposant, ses héritiers ou ses ayants droit pendant un délai de cinq ans, à l'expiration duquel l'Etat en acquerra de plein droit la propriété.

S'agissant des objets vendus, la revendication ne pourra remettre en cause la cession opérée. Il ne saurait en être autrement : il en va de la protection des acquéreurs. Seule la valeur de l'objet sera restituée au déposant ou à ses héritiers.

C'est pourquoi le projet prévoit un mécanisme d'information à leur intention, afin qu'ils puissent faire valoir leur droit en temps voulu.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales lignes de ce projet.

J'ajoute que ces dispositions sont d'ordre public et qu'en conséquence il ne sera pas possible d'y déroger conventionnellement ou par le biais d'un règlement intérieur, ce qui devrait contribuer à clarifier davantage encore la matière.

Mais je ne voudrais pas conclure mes propos sans rendre hommage au rapporteur du projet, M. Rufin, pour la qualité du travail qu'il a accompli, pour le caractère constructif de ses propositions, dû à son expérience, et pour l'approche humaine dont il a fait preuve.

Je ne doute pas que le Sénat, comme sa commission des lois et son rapporteur, adoptera ce texte, dans le souci de clarifier des problèmes délicats sans sacrifier d'élémentaires considérations d'humanité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen tend à résoudre les difficultés soulevées par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes hospitalisées ou par les pensionnaires des maisons de retraite.

Les établissements sanitaires et sociaux sont, en effet, amenés à conserver des objets, de nature et de valeur très diverses, qui sont détenus par les personnes qu'ils accueillent.

Or, bien que ces établissements soient souvent dépourvus des moyens adaptés à cette fonction de conservation, qui ne correspond pas à leur vocation principale, ils sont néanmoins soumis à des réclamations de la part des propriétaires lorsque les objets déposés ont été perdus, volés ou détériorés.

Cette situation entraîne des controverses, qui portent tant sur le principe même de la responsabilité des établissements que sur la valeur des objets.

En outre, les établissements sanitaires et sociaux se voient contraints de conserver des objets qui ont été abandonnés, lors de leur départ de l'établissement, par les personnes accueillies, ou qui n'ont pas été réclamés par les héritiers en cas de décès.

Les difficultés soulevées par cette situation ont été mises en évidence, à partir de 1975, à l'occasion de différentes inspections réalisées par la Cour des comptes.

Pour y remédier, le projet de loi qui nous est soumis tend à établir un régime spécifique aux dépôts effectués dans les établissements sanitaires et sociaux.

Le choix de créer un régime spécifique est justifié par les difficultés de transposer à ce cas particulier les règles générales du dépôt et de l'usucapion.

C'est pourquoi le projet de loi fait porter sur l'établissement une responsabilité objective, inspirée de celle qui pèse sur les hôteliers pour les dépôts effectués par les voyageurs.

Je rappelle que le régime du dépôt hôtelier, réformé par la loi du 24 décembre 1973, impose à l'hôtelier une véritable obligation de résultat, extrêmement stricte. En conséquence, l'hôtelier est responsable de tout vol, perte ou dommage quelconque subi par les effets du voyageur. Cette responsabilité connaît, néanmoins, une limitation lorsque les objets n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtelier.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, des règles particulières permettant à l'établissement de se dessaisir, dans un délai relativement bref, des objets abandonnés dans ses locaux, ce qui est d'ailleurs une nouveauté.

Si nous examinons, tout d'abord, la responsabilité de plein droit des établissements sanitaires et sociaux, nous devons constater que ces établissements devront ainsi supporter une véritable obligation de résultat. Leur responsabilité sera engagée, indépendamment de l'existence d'une faute pouvant leur être reprochée, pour tous les dépôts effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes admises ou hébergées.

Cependant, l'établissement pourra refuser le dépôt d'objets dont la nature ne justifie pas leur détention pendant le séjour du malade dans l'établissement.

Cette responsabilité pèsera sur tous les établissements de santé ou d'hébergement pour personnes âgées ou handicapés, qu'ils soient publics ou privés.

Néanmoins, dans le souci de respecter un équilibre entre les intérêts respectifs des personnes accueillies, d'une part, et des établissements, d'autre part, le projet de loi prévoit une

limitation de la responsabilité encourue par l'établissement, limitation qui, à la suite de la proposition de M. le garde des sceaux, est apparue souhaitable à votre commission en raison de la vocation particulière de ces établissements.

Cette limitation est établie à deux fois le montant du plafond mensuel du régime général de sécurité sociale, soit environ, à ce jour, 23 000 francs. Néanmoins, elle ne s'appliquera pas, bien entendu, lorsqu'une faute de l'établissement aura été établie.

La responsabilité sera également illimitée pour les objets détenus par les personnes qui, hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, se trouvent dans l'incapacité d'accomplir les formalités de dépôt.

L'établissement bénéficiera, en outre, de causes d'exonération de sa responsabilité, soit que les pertes et détériorations résulteront de la nature ou d'un vice de la chose, soit encore que le dommage aura été rendu nécessaire par l'intervention médicale.

A ces deux causes d'exonération expressément mentionnées s'ajoutent les causes implicites que constituent la force majeure et la faute de la victime.

Mais, en dehors de ces causes, l'établissement ne pourra pas échapper à sa responsabilité par des clauses limitatives ou exonératoires, les dispositions de la loi ayant, en effet, un caractère d'ordre public.

A côté de cette responsabilité objective, applicable aux dépôts effectués régulièrement auprès de l'établissement, le projet de loi prévoit une responsabilité pour faute applicable aux autres cas.

Ce régime de responsabilité concernera, en particulier, les objets laissés dans les chambres ou dans les couloirs. Si la faute est établie, la responsabilité de l'établissement sera illimitée.

Il est prévu, en outre, un régime de dessaisissement et de vente des objets abandonnés, ce qui est une innovation importante.

Ce régime permettra la remise, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, des objets non réclamés à la Caisse des dépôts et consignations ou, selon leur nature, au service des domaines, aux fins d'être mis en vente.

Cependant, si la vente peut intervenir sans délai à compter de cette remise, son montant ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits ne seront acquis au Trésor public que cinq ans après leur cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignation. Dans l'intervalle, le propriétaire, ses représentants ou ses créanciers pourront présenter une réclamation.

En outre, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes devront être conservés par les établissements pendant cinq ans après la sortie des intéressés. Agissant, dans ce cas, à titre de dépositaires, les établissements seront tenus à une simple obligation de moyens. A l'issue de cette période, les actes pourront être détruits.

Le projet de loi prévoit, enfin, des mesures d'information de la personne accueillie dans l'établissement, voire de ses héritiers, en cas de décès, sur ce dispositif de dessaisissement et de vente.

Mes chers collègues, votre commission des lois a approuvé la définition d'un régime spécifique aux dépôts effectués dans les établissements sanitaires et sociaux.

Ainsi que le confirment les consultations effectuées par votre rapporteur, l'adoption de règles claires quant à la responsabilité encourue et d'un dispositif particulier permettant d'éviter l'accumulation d'objets dans les locaux répond aux attentes des établissements eux-mêmes, car je sais, malheureusement, combien ces dépôts sont parfois importants !

Le principe d'une responsabilité objective permettra de lever les difficultés relatives à la recherche des responsabilités.

Le dispositif, qui permet aux établissements de se dessaisir des objets qu'ils détiennent et qui organise la vente de ces objets, est nécessaire pour éviter l'accumulation d'objets abandonnés dans les établissements et, bien entendu, pour clarifier le régime juridique applicable à ces objets.

C'est pourquoi, sous réserve de quelques aménagements tendant à préciser certaines de ses dispositions, votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi soumis à notre examen. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour dire à M. le garde des sceaux combien le groupe socialiste se réjouit d'avoir à collaborer avec lui pour l'édification de l'œuvre de justice.

Nous commençons bien, car le texte qui nous est soumis, s'il est simple, est pétri de bon sens, et comme le bon sens est la chose la mieux partagée du monde, je suis convaincu que le Sénat tout entier votera, tout à l'heure, le texte tel qu'il résultera des travaux du Sénat, la commission des lois, par la voix de son rapporteur, ayant fait des suggestions qui, elles aussi, nous paraissent de bon sens, notamment - je le dis en plaisantant - celles que nous avons inspirées.

C'est ainsi que nous avons proposé que le représentant légal de l'incapable majeur soit, bien évidemment, avisé à la place de ce dernier de ce qu'il adviendra de ses meubles le jour où il disparaîtra.

A la lecture du texte, nous avons eu le sentiment que l'on tombait peut-être d'un extrême dans l'autre, puisque le projet prévoit que l'établissement pourra disposer des meubles au bout d'un an, alors qu'aujourd'hui il doit les conserver trente ans. Mais lorsque nous avons réalisé que l'intéressé, ou son représentant légal, voire les héritiers, après le décès, serait prévenu bien avant la vente éventuelle, nous avons estimé que ce délai d'un an était effectivement concevable.

J'ajoute simplement, monsieur le garde des sceaux, qu'il faudra s'inspirer de ce texte relatif aux établissements de santé pour résoudre le problème qui se pose parfois à des propriétaires trouvant dans leur appartement, soit parce que le locataire est décédé et que l'on ne retrouve pas ses héritiers, soit parce que le locataire a déménagé à la cloche de bois, des meubles dont ils ne savent que faire. Il serait sans doute bon d'introduire un jour dans la loi la possibilité pour le juge d'autoriser, dans ces cas, la vente avec consignation. Mais ne compliquons pas les choses ; aujourd'hui, nous en sommes aux maisons de retraite et nous avons à régler un problème délicat.

J'ai relevé qu'un amendement du groupe communiste tendait à inscrire dans la loi l'obligation de prévoir les locaux nécessaires. Que nos collègues communistes se rassurent : aujourd'hui, les locaux sont prévus pour une durée de conservation de trente ans ; le délai étant ramené à un an, le nombre de locaux devrait, me semble-t-il, être largement suffisant !

Le groupe socialiste se félicite donc du dépôt de ce texte, qu'il votera. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi vise à apporter des solutions spécifiques aux problèmes rencontrés lorsque des dommages sont causés aux objets détenus ou apportés par les personnes admises ou hébergées dans des établissements sanitaires et sociaux.

C'est vrai qu'une telle situation méritait une législation clarifiant les modalités de dépôt, de conservation et, le cas échéant, de dessaisissement de ces objets, et établissant le principe même de la responsabilité des dépositaires.

Les personnels d'accueil et de service se trouveront sécurisés par des consignes précises, dégageant *a priori* leur responsabilité personnelle.

Les conditions de travail dans lesquelles évoluent ces personnels révèlent déjà nombre de difficultés, d'insuffisances largement évoquées lors des récents conflits et concernant tant les moyens matériels, financiers ou de formation que les effectifs.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour aider ces personnels à remplir leur mission, et la sécurisation s'agissant de ces problèmes annexes liés aux biens des personnes est l'un de ces moyens.

Pour les personnes admises ou hébergées, la garantie du respect de ce qui leur appartient, de ce à quoi elles sont souvent attachées ne peut que contribuer à créer le climat de confiance nécessaire.

La référence à la loi du 24 décembre 1973, relative à la responsabilité des hôteliers, est appropriée. En effet, le rapport existant entre cette activité annexe de conservation temporaire des biens et la fonction principale des établissements nous paraît identique dans ces deux secteurs.

On peut, dès lors, s'interroger sur les restrictions apportées dans le projet de loi.

L'évolution, depuis 1973, de la nature des objets concernés ne peut qu'inciter à exiger des établissements une plus grande responsabilité. A juste titre, la loi de 1973, qui a réglé le problème des objets déposés, inclut l'ensemble des établissements concernés par ces dépôts, à savoir les auberges et les hôtels. C'est selon une même logique que le Parlement, suivant en cela la position de la commission des lois de l'époque, a imputé une responsabilité illimitée à l'hôtelier pour tout dépôt volontaire effectué entre ses mains.

Il convient donc que le projet de loi en discussion réponde à l'ensemble du problème posé, sans exclure des établissements ou des personnes normalement concernés, et qu'il apporte à ces dernières la garantie qu'elles sont en droit d'attendre. S'il progressait en ce sens à l'occasion de notre débat, il pourrait recueillir notre totale approbation.

Il nous paraît donc nécessaire, d'abord, que soient visés l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux, les problèmes étant les mêmes, selon nous, qu'il s'agisse de jeunes handicapés ou d'adultes, notamment. La détention de leurs biens est aussi nécessaire et exige la même garantie.

Par ailleurs, à partir du moment où cette détention est admise comme légitime, répondant donc à leur besoin, comment faire une distinction entre les objets nécessaires détenus par les personnes admises et ceux, tout aussi nécessaires, qui sont apportés ultérieurement par leurs proches ?

Réglons aussi les problèmes concrets. Certaines personnes dans la solitude ou dans la misère physiologique peuvent avoir par-devers elles, lors de leur admission, des objets inhabituels pour un tel séjour. Je pense, par exemple, au pécule de certaines personnes âgées. La loi se doit de prévoir ce cas de figure. Nous pouvons seulement accepter que la responsabilité soit alors limitée.

En revanche, pour tous les objets déposés qui répondent à la définition retenue par le projet de loi, à savoir ceux dont la nature justifie la détention durant le séjour, on ne peut arbitrairement, selon nous, exonérer l'établissement d'une partie de sa responsabilité.

Enfin, la procédure de dessaisissement des objets abandonnés ne nous pose aucun problème, sous réserve qu'une notification soit faite à la personne intéressée lors de l'engagement de cette procédure, afin d'essayer d'en éviter l'aboutissement.

Le groupe communiste et apparenté sera donc attentif à l'évolution de ce projet, qui, bien qu'un peu incomplet, nous semble positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné les amendements déposés par M. Pagès, au nom du groupe communiste. En conséquence, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes pour procéder à cet examen.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables dans les conditions prévues par la présente loi, du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

« L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

« Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

« Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il doit être effectué entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe. »

Par amendement n° 16, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « médico-sociaux », de supprimer les mots : « hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend en quelque sorte à élargir le dispositif de l'article 1^{er} puisqu'il vise à supprimer les mots : « hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés ».

Le projet de loi a l'ambition de clarifier le rôle et les responsabilités des établissements sanitaires et sociaux. Cela justifie, comme je l'ai dit dans la discussion générale, cette rédaction.

On ne voit pas très bien pourquoi, après avoir réformé, en 1973, le régime du dépôt hôtelier, on excluait du champ d'application de ce projet de loi certains établissements, d'autant que le problème posé est identique, à savoir le dépôt volontaire et de confiance des objets entre les mains d'un préposé.

Qu'il s'agisse d'un mineur handicapé, inadapté ou d'un jeune travailleur ne change rien : les objets qui lui appartiennent et qu'il peut conserver pendant son séjour doivent être conservés en sécurité.

Je sais bien que le projet de loi a une portée plus limitée, mais, vraiment, je ne comprends pas la subtile distinction qui est faite entre adultes et mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. La commission des lois a estimé que cet amendement était contraire à la position qu'elle avait prise précédemment et elle a donc émis un avis défavorable.

Nous sommes, en effet, partisans de limiter l'application du nouveau régime de responsabilité aux établissements dans lesquels des problèmes particuliers ont été signalés, à savoir les établissements de santé et ceux qui hébergent des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Nous ne pensons pas qu'il soit raisonnable d'étendre le champ d'application de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La liste des établissements sociaux et médico-sociaux telle qu'elle ressort de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales recouvre - je l'ai indiqué tout à l'heure - des institutions très hétérogènes. Il n'apparaît pas opportun, compte tenu de la spécificité de chacun d'entre eux et de la catégorie de personnes qu'ils accueillent, de les soumettre au régime institué par le projet de loi.

Par conséquent, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ou des adultes handicapés, sont », de supprimer les mots : « , qu'ils soient publics ou privés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il nous apparaît tout à fait normal que ce projet de loi s'applique à l'ensemble des établissements, qu'ils soient publics ou privés. Cet amendement apporte néanmoins une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La référence au caractère public ou privé des établissements concernés nous semblait de nature à lever toute ambiguïté quant au champ d'application du texte.

Le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre cet amendement parce que le texte du Gouvernement apporte une précision qui n'est pas inutile et qu'il faut parfois insister sur une évidence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans les conditions prévues par la présente loi » par les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement apporte une précision sur la nature de la responsabilité encourue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des objets déposés », d'insérer les mots : « entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement apporte une précision sur la nature du dépôt qui expose l'établissement à une responsabilité de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Soufrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « objets déposés par », d'insérer les mots : « ou pour ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon le dernier alinéa de l'article 1^{er}, les objets déposés doivent répondre à des critères énoncés dans une définition qui, sauf cas particulier, nous semble exacte, à savoir : « des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement ».

La définition reconnaît que le besoin de détenir ces objets existe.

Mais il nous paraît contraire à l'esprit général du projet de loi de ne retenir que les objets déposés par les personnes admises ou hébergées.

Il est évident que, lors d'une hospitalisation par exemple, on ne peut prévoir immédiatement les besoins. Au surplus, une prolongation imprévisible du séjour peut justifier l'apport, après coup, d'autres objets, qui ne peuvent être déposés que par des proches.

La restriction apportée par le projet de loi, qui consiste à ne prendre en considération que les objets qui ont été apportés par les pensionnaires eux-mêmes, nous paraît donc injustifiée, et nous souhaitons que le projet de loi soit modifié sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement appelle l'observation suivante : si un objet est apporté par un tiers à l'intention d'une personne accueillie dans un établissement, c'est à l'hospitalisé lui-même qu'il appartiendra d'apprécier l'utilité d'effectuer un dépôt régulier auprès de l'établissement.

Autrement dit, nous ne pensons pas qu'il soit utile que ce dépôt soit réceptionné et fait au nom du tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Soufrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Sauf nécessité, le dépôt a pour objet des choses mobilières... ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'avais déposé cet amendement car j'avais l'impression qu'étaient exclues des dépôts les sommes d'argent, par exemple les pensions. Je pensais, par exemple, à une personne âgée qui arrive dans des conditions dramatiques et qui ne veut pas se séparer de l'argent qu'elle avait chez elle. Je voulais donc qu'il fût clairement précisé, dans ce cas, que le pécule de la personne âgée est pris en compte par le texte.

Si mon interprétation initiale est erronée, je retirerai cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. La commission confirme à M. Pagès que les valeurs en argent, en billets de banque, sont bien entendu comprises, dans les dépôts autorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. Robert Pagès. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Rufin, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Soufrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Les établissements doivent prévoir les aménagements assurant la sécurité des objets déposés. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Si cet amendement est adopté, chaque établissement devra prévoir les aménagements nécessaires à la sécurité des objets déposés.

Si nombre de ces établissements sont déjà pourvus de coffres, rendus indispensables, ils sont souvent dotés d'aménagements insuffisants ou ne présentant aucune garantie de sécurité.

Le principe de responsabilité des établissements instauré par la loi doit s'accompagner de son corollaire, à savoir de l'obligation de disposer des moyens de l'appliquer. Cette contrainte doit être expressément spécifiée dans le projet de loi, de façon à éviter toute insuffisance ou négligence dans ce domaine.

Je sais bien qu'il existe d'heureux établissements hospitaliers et d'heureux présidents de conseil d'administration qui disposent de tous les équipements nécessaires pour entreposer ces objets. Mais je ne suis pas certain que ce soit le cas de tous les établissements ; je suis même sûr que beaucoup d'entre eux ne sont pas équipés de façon satisfaisante.

Le fait d'inscrire une telle obligation dans la loi « ne mangerait pas de pain », si vous me permettez d'utiliser cette expression familière. De plus, cela ne générerait pas les établissements qui sont déjà correctement équipés. Cela inciterait les établissements mal équipés à réfléchir et à régler rapidement ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Cette précision nous paraît inutile.

En effet, il ne revient pas à la loi de prévoir l'endroit où les objets vont être stockés.

C'est au conseil d'administration qu'il appartiendra, à la lecture de la loi, de prendre ses responsabilités et, s'il ne dispose pas déjà d'un local, d'en aménager un.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Demande de réserve

M. Michel Rufin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 2, et donc de l'amendement n° 5, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article premier est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le réclamant démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

Par amendement n° 20, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent,

dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « en application de l'article premier » par les mots : « dans le cas de nécessité prévu à l'article premier et hors les deux cas prévus à l'article 4 ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement ne se justifiait que si l'amendement n° 18 était adopté. Ce n'est pas le cas ; aussi, je retire l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase de l'article 3, de remplacer les mots : « le réclamant démontre que le préjudice qu'il a subi résulte » par les mots : « le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La responsabilité prévue à l'article premier s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article premier.

« Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes visées au présent article doivent procéder au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article premier. »

Par amendement n° 7, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les modalités du dépôt lorsque la personne accueillie n'est pas en état de le faire, il est alors nécessaire que quelqu'un se substitue à elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Avis très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « doivent procéder » par le mot : « procèdent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article premier ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article 4, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre. »

Par amendement n° 21, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « en mesure de le faire, que », de rédiger ainsi la fin de cet article : « , dans la limite prévue à l'article 3. Dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre, la responsabilité est illimitée. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon cet article, des dépôts peuvent s'effectuer en dehors des conditions prévues dans le texte.

A partir du moment où un dépôt volontaire, même atypique, a été effectué, la responsabilité de l'établissement, selon nous, se trouve engagée. En revanche, il est équitable d'en limiter la portée au plafond fixé par le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a accepté que, dans tous les cas où un dépôt régulier n'a pas été effectué, la responsabilité de l'établissement ne soit engagée que s'il y a eu faute.

Nous ne pouvons donc accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par l'intervention médicale ou paramédicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je précise tout de suite que nous souhaitons rectifier cet amendement pour tenir compte d'une suggestion de M. Dreyfus-Schmidt : nous remplaçons les mots « par l'intervention » par les mots « par une intervention ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Rufin, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par une intervention médicale ou paramédicale. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La commission des lois préfère traiter des causes d'exonération de la responsabilité après avoir examiné les différents régimes de responsabilité auxquels cet article s'applique.

En réalité, ces clauses n'auront à s'appliquer que dans le cas de la responsabilité de plein droit prévue à l'article 1er. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement les avait introduites à l'article 2. Toutefois, il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Nous en arrivons maintenant à l'article 2, qui a été précédemment réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La responsabilité prévue à l'article premier n'est pas encourue lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par l'intervention médicale. »

Par amendement n° 5, M. Rufin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Michel Rufin, rapporteur. La commission demande la suppression de l'article 2, qu'elle a repris sous la forme de l'article additionnel après l'article 5 que vient d'adopter le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Effectivement, la commission déplace l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article premier sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou des comptables publics par le personnel de l'établissement. Le régime de responsabilité prévu aux articles premier à 3 est alors applicable. »

Par amendement n° 10, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « des comptables publics » par les mots : « d'un comptable public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des domaines aux fins d'être mis en vente.

« Le Service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

« Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

« Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le Service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Par amendement n° 22, MM. Pagès et Lederman, Mme Frayse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Soufrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne ayant été hébergée, ou son représentant légal, ou en cas de décès, ses héritiers connus, est simultanément informée par écrit de cette remise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Outre l'information prévue à l'article 8, nous pensons qu'une notification écrite à la personne intéressée - le pensionnaire lui-même, son représentant légal ou ses héritiers - s'impose au moment de disposer des valeurs ou de liquider les biens. C'est aussi une ultime chance pour l'établissement, grâce à une démarche simple, d'éviter une procédure qui pourrait se révéler inutile.

Cet amendement permettrait donc, dans un certain nombre de cas, de simplifier la tâche du directeur de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Il est défavorable.

En effet, nous constatons que, conformément à l'article 8 du projet de loi, la personne qui a été accueillie ou ses héritiers auront été informés, dès avant la remise, de la procédure de dessaisissement et de vente prévue par l'article 7.

En outre, lors de la remise, il pourrait se révéler très difficile pour la direction et les services qualifiés de l'établissement d'identifier les personnes à informer, notamment s'il s'agit d'objets qui ont été purement et simplement abandonnés.

Nous ne nions pas l'intérêt que présente la proposition de M. Pagès ; mais il nous semble qu'elle aboutirait à compliquer considérablement la tâche des établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les dispositions de l'article 7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au Service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations. »

Par amendement n° 11, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « au plus tard le jour de sa sortie » par les mots : « , ou de son représentant légal, au plus tard le jour de la sortie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. C'est sur la proposition de M. Dreyfus-Schmidt que la commission des lois a retenu cet amendement.

Il s'agit de prévoir l'information éventuelle du représentant légal, dans la mesure où il se peut que la personne accueillie ne dispose pas de la plénitude de ses facultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Par amendement n° 12, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute clause contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un amendement de précision.

La rédaction actuelle obligerait le juge à annuler l'ensemble de la convention passée entre la personne hospitalisée et un établissement.

Or il est souhaitable de lui permettre de n'annuler que les seules clauses qui tendraient à exonérer l'établissement de sa responsabilité ou à la limiter.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement introduit effectivement une souplesse, qui permettra de n'annuler que les clauses illicites du contrat passé avec l'établissement, sans rompre l'ensemble du contrat.

Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dépôts effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront être renouvelés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 11. Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables aux objets abandonnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« La remise des objets prévue au premier alinéa de l'article 7 ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;

« 2° Les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués auprès des préposés commis à cet effet ou des comptables publics, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 13, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) de cet article, de remplacer le mot : « auprès » par les mots : « entre les mains ».

Par amendement n° 14, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « des comptables publics » par les mots : « d'un comptable public ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Rufin, rapporteur. Ils sont tous deux d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'apporter une précision.

La commission des lois a jugé souhaitable de retarder l'entrée en vigueur de la loi afin de permettre aux petits établissements d'adapter leurs structures aux nouvelles règles de responsabilité et de conservation des objets auxquelles ils vont être soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Les obligations nouvelles imposées aux établissements doivent être précisées dans le décret d'application. Il est donc en effet souhaitable de différer l'entrée en vigueur de ce texte.

Je suis, par conséquent, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Je regrette que tous les amendements que nous avons déposés aient été rejetés, d'autant que la logique qui sous-tendait certains d'entre eux a été implicitement admise par M. le rapporteur et par M. le ministre.

Lorsqu'on admet, par exemple, que des malades peuvent se trouver dans un état psychologique tel qu'ils ne sont pas en mesure de recevoir certaines informations, qui doivent être alors communiquées à leur représentant légal ou à un proche, on reconnaît bien l'existence de situations délicates. Mais, par ailleurs, on n'accepte pas que des proches puissent apporter au malade un objet qui lui est nécessaire. N'y a-t-il pas là quelque incohérence ?

De même, lorsqu'on prévoit que la présente loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1993, afin de permettre aux établissements de se préparer aux nouvelles dispositions, cela sous-entend bien que certains d'entre eux ne disposent pas actuellement de tous les moyens nécessaires. C'est afin de faire face à cette situation que nous avons déposé un amendement relatif à l'adaptation des locaux.

Cela dit, cette discussion a tout de même permis de résoudre un certain nombre de problèmes ; nous avons également pu recevoir d'utiles explications. Ne faisons donc pas preuve de mauvaise volonté !

Ce texte constituant, malgré ses imperfections et ses imprécisions, un pas en avant, le groupe communiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si un certain nombre de ses dispositions méritaient d'être précisées - ce à quoi tendaient les amendements très pertinents déposés par la commission - ce projet de loi présente l'avantage de clarifier le régime de responsabilité des établissements sanitaires et sociaux concernant les objets déposés dans leurs locaux.

Il institue un dispositif satisfaisant, qui permettra de résoudre un certain nombre de difficultés soulevées par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes hospitalisées ou par les pensionnaires des maisons de retraite.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste votera ce texte tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Prouvoeur.

M. Claude Prouvoeur. Après avoir écouté l'excellent rapport de M. Michel Rufin, approuvé les amendements qu'il a présentés au nom de la commission et entendu les explications de M. le garde des sceaux, le groupe du R.P.R. votera également ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature à un organisme extraparlémenaire.

Cette candidature a été affichée. Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, je proclame M. Michel Dreyfus-Schmidt membre de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

12

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Adoption des conclusions du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 253, 1991-1992) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 252, 1991-1992) de MM. Marcel Lucotte, Charles Pasqua, Daniel Hoeffel et Ernest Cartigny tendant à créer une commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a à peine plus de deux mois, le mercredi 29 janvier, les Français apprenaient avec une certaine stupéfaction que le Gouvernement avait autorisé l'entrée sur le territoire, en vue d'un séjour qualifié d'« hospitalier », de M. Georges Habache, dont l'état de santé, paraît-il, laissait à désirer et qui était avant tout, pour l'opinion française, le dirigeant d'une organisation terroriste responsable de plusieurs attentats meurtriers, tous condamnés par la France. Parmi ces attentats, figurait celui qui avait été perpétré contre la synagogue de la rue Copernic et qui fit trois morts et vingt blessés.

On se rappelle certaines des réactions du Président de la République : « Ils sont tous devenus fous ». Cependant, le Gouvernement mettait en avant une version plus édulcorée des faits : ni le chef de l'Etat, ni le Premier ministre, ni le ministre de l'intérieur, ni le ministre des affaires étrangères n'auraient été informés de cette venue, et l'autorisation d'entrée en France aurait été accordée, à un niveau que je ne qualifierai pas de subalterne, à leur insu, par Mme Georgina Dufoix - dont on apprenait qu'elle était en même temps conseiller du Président de la République et présidente de la Croix-Rouge française - avec l'aval, semble-t-il, du directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, du directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères et du secrétaire général du Quai d'Orsay.

L'ensemble de ces personnes auraient ainsi commis une grave erreur d'appréciation sur la portée politique de l'événement, raison pour laquelle elles ont été pressées de résigner leurs fonctions.

La semaine suivante, tout en considérant l'affaire Habache comme close, le Président de la République décida de convoquer le Parlement en session extraordinaire, pour permettre au Premier ministre de s'expliquer devant la représentation nationale.

Chacun de nous s'en souvient : la déclaration de politique générale n'a comporté, sur l'affaire Habache, que quelques paragraphes peu significatifs, ce qui était pour le moins paradoxal dans la mesure où cette affaire se trouvait à l'origine de la réunion du Parlement.

Dire que le Sénat fut déçu est un euphémisme.

A l'issue de la lecture de cette déclaration, était annoncé le dépôt par MM. Marcel Lucotte, Charles Pasqua, Daniel Hoeffel et Ernest Cartigny, présidents des groupes de la majorité, d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

Sur mon initiative, la commission des lois estima nécessaire de statuer aussitôt sur cette proposition de résolution. Le rapport m'en fut confié.

Dans le même temps, le président du Sénat, marquant l'importance que la plus haute instance du Sénat attachait à l'affaire, demandait par lettre au Premier ministre de bien vouloir proposer au Chef de l'Etat d'inscrire cette proposition de résolution à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Vous

savez qu'en effet, au cours d'une session extraordinaire, ne peuvent être discutés que les textes figurant à l'ordre du jour établi par le Président de la République.

Comme cela était prévisible, le Premier ministre se déroba, de telle sorte que la session extraordinaire fut close sans que le Sénat ait été en mesure de délibérer de la création de cette commission d'enquête.

Nous n'avons pas perdu pour autant l'affaire de vue et, sur le fond, votre commission des lois a estimé que la création d'une commission d'enquête répondrait à l'impérieuse nécessité de faire toute la lumière sur les aspects, au moins troublants, de cette affaire.

Que dire de l'attitude des membres du Gouvernement ? Ont-ils été des protagonistes, de simples figurants ? Ont-ils su ou bien, comme le prétendit un membre non négligeable du parti socialiste, ne sachant pas, étaient-ils encore plus condamnables ?

Si vous la créez, ce sera à la commission d'enquête de répondre à cette question.

On peut presque dire qu'il s'agit d'un cas d'école : l'affaire Habache constitue l'objet type de création d'une commission d'enquête : il y a une affaire à élucider ; nous avons les pouvoirs nécessaires pour y parvenir ; nous devons les employer.

Les Français ont le droit de savoir, et c'est le devoir du Sénat, conformément à sa vocation, de les aider à connaître la vérité.

La commission d'enquête constitue le seul moyen de parvenir à cette fin, car, ne l'oublions pas, en vertu de l'ordonnance de 1958, les pouvoirs dont dispose la commission sont considérables. Toutes les personnes ayant concouru à cette décision malencontreuse, y compris les membres du Gouvernement - de l'actuel ou de l'ancien - seront tenues de déférer aux convocations et devront déposer sous serment, les auditions, depuis une modification récente de notre règlement, étant, sauf décision contraire de la commission, publiques.

Ce ne sont pas le changement de gouvernement et le départ de Mme Cresson et de M. Marchand, qui privent cette commission de son intérêt au regard de l'actualité. Tout n'a pas été dit, et certains sondages de l'opinion publique montrent bien que les Français partagent cette appréciation et qu'ils sont restés sur leur faim. Des zones d'ombre demeurent ; trop d'incertitudes, que seule une commission d'enquête peut lever, subsistent encore, comme en témoigne d'ailleurs l'une des déclarations faites à la presse par l'un des fonctionnaires « démissionnés ».

C'est l'honneur des hauts fonctionnaires d'accepter les injustices qui leur sont parfois faites. Toutefois, nous savons tous - nous avons quelques relations avec ce milieu - que beaucoup d'entre eux ont mal ressenti les mesures qui avaient été prises. Les intéressés ont eu le sentiment d'être des boucs émissaires. Nous aurons d'ailleurs à déterminer s'ils ont véritablement commis des fautes professionnelles normalement sanctionnables.

Remarquez bien, mes chers collègues, qu'on ne les a pas sanctionnés ; on les a simplement privés momentanément de leurs fonctions. L'un d'entre eux, et non des moindres, qui était - il l'est toujours - entouré d'un respect unanime dans la très haute administration, à laquelle il appartient et où il occupe la fonction hiérarchique la plus élevée, a déclaré : « Je ne dis pas que j'ai fait une faute. Je ne dis pas non plus que je n'en ai pas fait. »

Nous voilà placés devant le problème que nous devons élucider. La commission d'enquête vérifiera ce point, comme elle vérifiera si le Gouvernement a fait une exacte application de la législation sur l'entrée des étrangers.

Bien sûr, le docteur Habache était malade - quoique, arrivé en civière, il soit reparti trottant allègrement - mais il faut déterminer si son accueil ne se heurtait pas à de simples considérations d'ordre public.

Il faudra également rechercher s'il y a eu des précédents. La commission d'enquête devra éclairer le Sénat sur la pratique de ce que l'on pourrait appeler les « visas hospitaliers », ce dernier terme étant pris dans un sens très large.

Enfin, la commission d'enquête sera, le cas échéant, appelée à se pencher sur les mesures à prendre en vue d'éviter le retour d'une telle situation.

En effet, cette affaire Habache restera accompagnée du souvenir d'attitudes désagréables : qu'advient-il de la responsabilité personnelle des ministres, laquelle, dans une démocratie parlementaire, revêt un caractère essentiel ?

C'est également l'honneur d'un ministre, même s'il n'a pas commis de faute personnelle, de ne pas faire endosser les fautes par son personnel...

M. Paul Masson. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... et de savoir prendre à son compte les erreurs graves qu'a pu commettre son administration.

Or, il semble bien que les membres du gouvernement de Mme Cresson n'aient pas eu - je le regrette personnellement - cette conception de la dignité de leur fonction.

Le Sénat a, dans l'équilibre constitutionnel des pouvoirs, une double fonction : l'élaboration de la loi et le contrôle de l'exécutif.

La fonction de contrôle du Gouvernement lui appartient et l'opinion publique attend qu'il l'exerce, et ce peut-être dans une plus large mesure qu'il ne le fait. En tous les cas, chaque fois que les circonstances l'exigent, cette compétence doit être exercée dans l'esprit d'impartialité, de justice et de rigueur qui caractérise normalement l'essentiel de ses démarches. L'affaire Habache me paraît donc justifier pleinement la création d'une commission d'enquête.

Pour cette raison, la commission vous propose d'adopter la proposition de résolution qui tend à la créer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - En application de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire pour la libération de la Palestine, le F.P.L.P.

« A ce titre, la commission d'enquête devra notamment déterminer la part de responsabilité du Gouvernement et de chacune des personnes ayant concouru à cette décision. Elle devra également rechercher les mesures à prendre pour éviter le retour d'une telle situation.

« Cette commission d'enquête comprendra vingt et un membres. »

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne participera pas au vote sur les présentes conclusions de la commission des lois. Nous considérons, en effet, que la constitution d'une commission d'enquête sur ce qui fut « l'affaire Habache » s'apparente essentiellement aujourd'hui à une opération de politique politicienne, qui, de surcroît, a un goût marqué de réchauffé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. Roland Courteau. Le groupe socialiste s'abstient. (*La résolution est adoptée.*)

13

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir indiquer au Sénat les actions qu'il entend mettre en œuvre durant les onze mois qui nous séparent du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale afin de pallier les incohérences de la politique menée depuis onze années par M. Mitterrand. (N° 7.)

II. - M. Claude Estier interroge M. le Premier ministre sur ses intentions en matière de lutte contre le chômage, en particulier en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel et la réinsertion des chômeurs de longue durée.

Il lui demande également de préciser sa politique dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire. (N° 8.)

III. - M. Robert Vizet demande à M. le Premier ministre quel est son sentiment sur la nécessaire consultation directe des Français par voie de référendum à propos de la ratification du traité de Maastricht, et comment, dans le cadre de cette construction européenne, le Gouvernement compte sortir d'une politique d'austérité qui accentue le chômage, affaiblit la production industrielle nationale, met en cause notre agriculture. (N° 9.)

IV. - M. Ernest Cartigny demande à M. le Premier ministre quels sont les moyens et méthodes qu'il compte utiliser pour mener à bien la politique dont il a exposé les grandes lignes au Parlement la semaine dernière.

Il lui demande notamment comment il compte faire coïncider une politique de rigueur avec les objectifs sociaux qu'il s'est fixés en particulier pour diminuer sensiblement le taux de chômage de longue durée. (N° 10.)

V. - M. Jacques Habert fait remarquer à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration générale du 8 avril, les trois domaines d'activité qui lui paraissent essentiels pour « une France qui marche » - en l'occurrence l'agriculture, l'industrie et le commerce - n'ont fait l'objet que de très brèves mentions.

Par ailleurs, à part les accords de Maastricht, qui suscitent d'ailleurs des contestations dont le Gouvernement semble minimiser l'importance, aucun problème de politique extérieure n'a été évoqué.

Autre lacune : les Français de l'étranger, dont on sait le rôle qu'ils jouent dans l'expansion économique et culturelle de la France, n'ont à aucun moment été mentionnés.

Enfin, dans l'exposé de la lutte contre le chômage et dans les six « chantiers » définis comme prioritaires, plusieurs points appellent une clarification de la part du Gouvernement, notamment l'éducation, les retraites, la délocalisation, l'intégration. (N° 11.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 avril 1992.

14

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 292, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Serge Vinçon, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brise-pierre, MM. Camille Cabana, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Charles Descours, Désiré Debavelaere, Jacques-Richard Delong, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, François Gerbaud, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Mme Nelly Rodi, MM. Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Jean Simonin et

Martial Taugourdeau une proposition de loi relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement social pour les personnes âgées hébergées en service de long séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Nelly Rodi un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Argentine (n° 222, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Poniatowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 248, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 249, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Allières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 256, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employé par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 257, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur les projets de loi :

- autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (n° 267, 1991-1992) ;
- autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain (n° 268, 1991-1992) ;
- autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du nickel (n° 269, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 avril 1992, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Ernest Cartigny demande à M. le Premier ministre quels sont les moyens et méthodes qu'il compte utiliser pour mener à bien la politique dont il a exposé les grandes lignes au Parlement la semaine dernière.

Il lui demande notamment comment il compte faire coïncider une politique de rigueur avec les objectifs sociaux qu'il s'est fixés, en particulier pour diminuer sensiblement le taux de chômage de longue durée. (N° 10.)

II. - M. Claude Estier interroge M. le Premier ministre sur ses intentions en matière de lutte contre le chômage, en particulier en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel et la réinsertion des chômeurs de longue durée.

Il lui demande également de préciser sa politique dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire. (N° 8.)

III. - M. Robert Vizet demande à M. le Premier ministre quel est son sentiment sur la nécessaire consultation directe des Français par voie de référendum à propos de la ratification du traité de Maastricht, et comment, dans le cadre de cette construction européenne, le Gouvernement compte sortir d'une politique d'austérité qui accentue le chômage, affaiblit la production industrielle nationale, met en cause notre agriculture. (N° 9.)

IV. - M. Jacques Habert fait remarquer à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration générale du 8 avril, les trois domaines d'activité qui lui paraissent essentiels pour « une France qui marche », en l'occurrence l'agriculture, l'industrie et le commerce, n'ont fait l'objet que de très brèves mentions.

Par ailleurs, à part les accords de Maastricht, qui suscitent d'ailleurs des contestations dont le Gouvernement semble minimiser l'importance, aucun problème de politique extérieure n'a été évoqué.

Autre lacune : les Français de l'étranger, dont on sait le rôle qu'ils jouent dans l'expansion économique et culturelle de la France, n'ont à aucun moment été mentionnés.

Enfin, dans l'exposé de la lutte contre le chômage, et dans les six « chantiers » définis comme prioritaires, plusieurs points appellent une clarification de la part du Gouvernement, notamment l'éducation, les retraites, la délocalisation, l'intégration. (N° 11.)

V. - M. Roger Romani demande à M. le premier ministre de bien vouloir donner au Sénat des éclaircissements sur certains sujets qu'il a développés au cours de sa déclaration de politique générale du 8 avril 1992.

Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles et concrètes il entend prendre pour créer des emplois stables et qualifiés alors qu'il n'a prévu aucune modification substantielle de la politique économique et sociale conduite depuis 1988.

Face à la crise du pouvoir et à l'appel au renouveau lancé par les Français lors des dernières consultations électorales, quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour réussir en onze mois ce qui n'a pu ou su être réalisé en onze ans, notamment dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l'égalité des chances, de la protection sociale, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation, de la famille, de la communication, de la politique étrangère et de la défense.

Dans ce dernier domaine en particulier, il lui demande, enfin, si la décision annoncée de suspendre les essais nucléaires dans le Pacifique en 1992 ne risque pas de faire prendre à la France un retard irréversible dans la modernisation nécessaire de notre force de dissuasion alors que l'armement nucléaire et les risques de prolifération demeurent une menace persistante. (N° 6.)

VI. - M. Daniel Hoefel demande à M. le premier ministre de bien vouloir préciser au Sénat certains des thèmes évoqués dans sa déclaration de politique générale.

Il lui demande notamment de bien vouloir exposer à la Haute Assemblée les mesures qui auraient constitué un véritable plan de lutte contre le chômage, les raisons pour lesquelles les essais nucléaires ont été suspendus, les grandes orientations de la politique extérieure et de sécurité qu'il entend suivre, et les dispositions, initiatives ou mesures qu'il entend prendre - et ce dans quels délais - en matière de politique européenne. (N° 4.)

VII. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir indiquer au Sénat les actions qu'il entend mettre en œuvre durant les onze mois qui nous sépa-

rent du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale afin de pallier les incohérences de la politique initiée depuis onze années par M. Mitterrand. (N° 7.)

Chaque auteur de question disposera d'un temps de parole de dix minutes pour développer sa question et de cinq minutes pour, éventuellement, répondre au Premier ministre.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 5, 1991-1992) est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix heures ;

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 212, 1991-1992) est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992) est fixé au mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole, dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992), devront être faites au service de la séance avant le mardi 21 avril 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

INFORMATIONS DIVERSES

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale

(Loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut)

Dans sa séance du mercredi 15 avril 1992, le Sénat a élu, en remplacement de M. Robert Pontillon, décédé, M. Jean-Pierre Masseret, délégué titulaire du Sénat et, en remplacement de

M. Jean-Pierre Masseret, démissionnaire, M. François Autain délégué suppléant du Sénat, représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(En application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

Dans sa séance du mercredi 15 avril 1992, le Sénat a nommé M. Louis Perrein membre de la délégation parlementaire pour les communautés européennes, en remplacement de M. Robert Pontillon, décédé.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du 15 avril 1992, le Sénat a nommé M. Michel Dreyfus-Schmidt membre de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice (article 4 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985).

Communication relative à la consultation des assemblées territoriales d'outre-mer

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française et du territoire de Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine (n° 222, 1991-1992).

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Garantie d'exploitation de la compagnie Air France à la compagnie Air Guadeloupe pour un B 737-300

409. - 15 avril 1992. - **M. François Louisy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'attitude de la compagnie Air France vis-à-vis de la compagnie Air Guadeloupe. Alors que les accords de coopération entre les trois compagnies régionales, les accords de coordination et de coopération technique ont été signés avec Air France, que le personnel a été formé conformément à la réglementation en vigueur, l'avion B 737-300 FOGRT, livré par la compagnie Air France à la compagnie Air Guadeloupe et sur lequel elle a perçu un acompte de 30 millions de francs, est au sol depuis plus de quatre mois, faute d'avoir pu obtenir la garantie d'exploitation d'Air France qui selon cette dernière relève de l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre, enfin, l'exploitation de cet avion.